CF-75

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 – (n° 2944)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Bartolone, M. Hollande, M. Sapin, M. Muet, M. Cahuzac, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Claeys, M. Bourguignon, M. JL. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT L'ARTICLE 34~~
après l'article L

Insérer l'article suivant :

I – Il et créé une section 3 ter au sein du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales ainsi intitulée : « Fonds exceptionnel de péréquation de la compensation des allocations individuelles de solidarité départementales ».

II – Il est créé un article L. 3334-16-3 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« Il est institué, au profit des départements, un fonds exceptionnel de péréquation de la compensation des allocations individuelles de solidarité départementales sous la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat et dont bénéficient les départements. Il est doté pour 2010 d'un milliard d'euros.
Les allocations individuelles de solidarité départementales sont issues, d'une part, du transfert de compétence résultant de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et, le cas échéant, de l'extension de compétence résultant de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et, d'autre part, des créations de compétence résultant de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.
Ce fonds est constitué de deux parts :
Une première part au titre de la compensation. Son montant est égal à 60 % du montant total du fonds en 2010.
Une deuxième part au titre de la péréquation. Son montant est égal à 40 % du montant total du fonds en 2010.
1° Les crédits de la première part sont répartis entre les départements pour lesquels un écart positif est constaté entre les dépenses du département au titre de l'année 2009 qui précède l'année au titre de laquelle les versements sont opérés et la somme du droit à compensation et des concours financiers perçus par ce département au titre des allocations susvisées, au

prorata du rapport entre l'écart positif constaté pour chaque département et la somme de ces écarts positifs.
Pour les départements d'outre-mer, pour Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que pour les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, la répartition des crédits est fixée comme suit : le calcul des dépenses constatées, du droit à compensation et des concours financiers est établi en prenant en compte les allocations individuelles de solidarité départementales issues, d'une part, du transfert de compétence résultant de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et, d'autre part, des créations de compétences résultant de la loi n° 2001-647 du 20 juillet relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
2° Les crédits de la deuxième part sont répartis entre les départements dans les conditions précisées par le présent 2°, après prélèvement des sommes nécessaires à la quote-part destinée aux départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que pour les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
Cette quote-part est calculée en appliquant au montant total de la deuxième part le rapport entre le nombre de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap et le nombre cumulé au niveau national de bénéficiaires de ces mêmes prestations, constaté au 31 décembre de l'année 2009. Elle est répartie entre les départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon et les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin lorsqu'un écart positif est constaté entre les dépenses de ce département ou de cette collectivité au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle les versements sont opérés et la somme qui précède l'année au titre de laquelle les versements sont opérés et la somme du droit à la compensation et des concours financiers perçus par ce département ou cette collectivité, au prorata du rapport entre l'écart positif constaté pour chaque département et la somme de ces écarts positifs. Le calcul des dépenses constatées, du droit à compensation et des concours financiers perçus par le département ou la collectivité est établi en prenant en compte les allocations individuelles de solidarité départementales issues, d'une part, du transfert de compétence résultant de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et, d'autre part, des créations de compétences résultant de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
Le solde de la seconde part est réparti en deux dotations en fonction du caractère urbain ou rural du département.

III La répartition entre ces deux dotations est déterminée au prorata de la population cumulée des départements urbains éligibles et des départements ruraux éligibles. La population retenue est celle visée à l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales.

IV. Sont considérés comme départements urbains, les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants par kilomètre carré et dont le taux d'urbanisation est supérieur à 65 %. Le taux d'urbanisation de référence est le dernier publié à l'occasion du recensement de la population, tel que prévu au premier alinéa de l'article L. 3334-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Seuls les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 1.5 fois le potentiel financier moyen par habitant des départements urbains bénéficient d'une dotation.
Il est calculé pour chaque département urbain éligible un indice synthétique de ressources et de charges des départements éligibles correspondant :
1° A 40 % du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements urbains et le potentiel financier par habitant du département, tel que défini à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales ;
2° A 10 % du rapport entre la proportion totale des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le département et cette même proportion constatée dans l'ensemble des départements urbains.
3° A 10% du rapport entre la proportion totale des bénéficiaires du revenu de solidarité active dans le département et cette même proportion constatées dans l'ensemble des départements urbains, calculée en prenant en compte la population telle que définie à l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales ;
4° A 10% du rapport entre la proportion totale des bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap dans le département et cette même proportion constatée dans l'ensemble des départements urbains, calculée en prenant en compte la population telle que définie à l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales.
5° A 30 % du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains et le revenu par habitant du département, calculé en prenant en compte la population telle que définie à l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales. Le revenu pris en considération est le dernier revenu imposable.
Les départements urbains sont classés en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique. L'attribution revenant à chaque département urbain éligible est déterminée en fonction de sa population de son indice synthétique.
V. Sont considérés comme départements ruraux, les départements ne répondant pas aux conditions démographiques mentionnées au premier alinéa de l'article L. 3334-6-1 du code général des collectivités territoriales.
Ne peuvent être éligibles les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier moyen par habitant des départements déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 3334-6-1 du code général des collectivités territoriales.
La dotation revenant aux départements ruraux éligibles est répartie de la manière suivante :
1° Pour 30 % de son montant, proportionnellement au rapport entre le potentiel financier superficiaire moyen des départements ruraux et le potentiel financier superficiaire de chaque département bénéficiaire.
2° Pour 20 % de son montant, proportionnellement au rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements non urbains et le revenu par habitant du département, calculé en prenant en compte la population telle que définie à l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales. Le revenu pris en considération est le dernier revenu imposable.
3° Pour 25 % de son montant, par rapport au nombre total de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le département et cette même proportion constatée dans l'ensemble des départements ruraux, calculée en prenant en compte la population telle que définie à l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales.
4° Pour 15 % de son montant, par rapport au nombre total de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap dans le département et cette même proportion constatée dans l'ensemble des départements ruraux, calculée en prenant en compte la population telle que définie à l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales.

5° Pour 10 % de son montant, par rapport au nombre total de bénéficiaires du revenu de solidarité active dans le département et cette même proportion constatée dans l'ensemble des départements ruraux, calculée en prenant en compte la population telle que définie à l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales.

VI – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application de ces dispositions est composée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'écart entre le montant des compensations et concours versés aux départements au titre du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) et le montant des dépenses réellement exposées par ces derniers au titre de ces trois allocations, est aujourd'hui tel qu'il met en péril l'équilibre financier d'un grand nombre de budgets départementaux.

Cet écart, estimé en 2010 à 5.2 milliards d'euros pour l'ensemble des conseils généraux, n'est aujourd'hui plus en mesure d'être « absorbé » par nombre de départements, surtout avec l'incapacité d'ajuster leurs recettes depuis la réforme de la fiscalité locale intervenue en 2010. Il faut, comme l'ont convenu nombre de parlementaires durant les débats du PLF comme de la LFR envisager une mesure de sauvegarde financière des conseils généraux dès 2010.

Ainsi, le présent amendement prévoit la création d'un fonds exceptionnel de péréquation de la compensation des allocations individuelles de solidarité départementales qui intervient en 2010 en complément du FMDI (Fonds de mobilisation départemental pour l'insertion), sous la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat (PSR) et dont les conseils généraux bénéficient dès 2010. Ce fonds est alimenté à hauteur d'un milliard d'euros en 2010, à rapporter à un reste à charge net 2010 estimé à 5.2 milliards d'euros.

S'agissant de son mécanisme, ce fonds serait constitué de deux parts : une part compensation et une part péréquation. Il serait affecté 60 % du montant total du fonds à la part compensation et 40 % pour la part péréquation.

S'agissant de la première part, les crédits seront répartis entre les départements pour lesquels un écart positif est constaté entre les dépenses exposées par le département au titre de l'année 2010 et la somme du droit à compensation et des concours financiers résultant pour ce département, au prorata du rapport entre l'écart positif constaté pour chaque département et la somme de ces écarts positifs.

S'agissant de la deuxième part, les crédits seront répartis entre les départements, après prélèvement des sommes nécessaires à la quote-part destinée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Le mode de répartition du solde, après préciput en faveur de la quote-part outre-mer, est inspiré de celui des dotations actuelles de péréquation de la DGF des départements (cf dotation de péréquation urbaine et dotation de fonctionnement minimal), en prenant en compte des critères de charges et de ressources propres à chaque département.

Pour les départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, est les collectivités d'outre-mer, il est prévu un régime particulier. Ainsi, pour les parts compensation et péréquation, la répartition des crédits est fixée, contrairement aux départements métropolitains, sans prendre en compte les calculs liés au droit à compensation relatif au RSA puisque cette allocation n'entrera en vigueur en outre-mer qu'à compter du 1er janvier 2011.

Pour l'APA et la PCH, c'est en revanche le régime applicable en métropole qui est retenu.

CF-73

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

AMENDEMENT

présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Emmanuelli, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article de 18 pages et de 370 alinéas vise à « réformer le régime des sociétés dites de personne ».

L'exposé des motifs afférent contient à peine 16 lignes. L'étude d'impact du présent projet de loi a été diffusée extrêmement tard. Le législateur se trouve donc l'incapacité totale d'évaluer la portée de cet article.

Un tel sujet aurait du être à minima examiné en loi de finances initiale, voir dans un projet de loi spécifique.

Cet article est potentiellement fort coûteux et contient de nombreux dispositifs d'une grande complexité. Le gouvernement n'est pas en mesure de chiffrer précisément l'impact financier d'une telle mesure.

La dernière fois qu'une mesure équivalente devait ne rien coûter à l'Etat, cela a conduit à un manque à gagner de près de 20 milliards d'euros avec la modification du régime fiscal des plus-values sur titres de participation dit « niche Copé ».

Dans ces conditions, il convient de supprimer cet article afin prendre le temps d'examiner sérieusement la question et de légiférer ultérieurement en la matière.

CF105

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2944)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la Commission des finances

Article 12

Rédiger ainsi cet article :

« I.– L'article 155 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 155.*– I.– 1. Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices des professions non commerciales, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu.

« 2. Lorsqu'un titulaire de bénéfices non commerciaux étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices industriels et commerciaux, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices non commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu. »

« II. – 1. Le bénéfice net mentionné à l'article 38 est :

« 1° Diminué du montant des produits qui ne proviennent pas de l'activité exercée à titre professionnel, à l'exclusion de ceux pris en compte pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession d'un élément d'actif immobilisé ou pour la détermination des résultats mentionnés au I ;

« 2° Augmenté du montant des charges admises en déduction qui ne sont pas nécessitées par l'exercice de l'activité à titre professionnel, à l'exclusion de celles prises en compte pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession d'un élément d'actif immobilisé ou pour la détermination des résultats mentionnés au I.

« 2. Sous réserve du VII de l'article 151 *septies*, en cas de cession d'un élément d'actif immobilisé, les articles 39 *duodecies* à 39 *novodecies* sont applicables dans les conditions suivantes :

CF 16-5 art. 6

« 1° Le prix de cession de l'élément d'actif est réputé égal à la somme :

« a. Du prix de cession réel de cet élément, multiplié par le rapport entre, au numérateur, la durée d'utilisation de l'élément aux fins de l'exercice de l'activité à titre professionnel et, au dénominateur, sa durée d'appartenance au patrimoine professionnel ;

« b. Et de la valeur d'origine de cet élément, multipliée par le rapport entre, au numérateur, la durée d'utilisation de l'élément à des fins autres que l'exercice de l'activité à titre professionnel depuis qu'il appartient au patrimoine professionnel et, au dénominateur, sa durée d'appartenance au patrimoine professionnel ;

« 2° La valeur comptable de l'élément d'actif cédé est réputée majorée du montant des amortissements, autres que ceux soumis aux dispositions du 2° du 1 du III, qui ont été réintégrés au bénéfice en application du 2° du 1 du présent II ; ces amortissements sont néanmoins considérés ne pas avoir été expressément exclus des charges déductibles.

« 3. Les dispositions du 1° du 1 ne sont pas applicables et celles du 2° du 1 ne sont applicables qu'à la quote-part des charges afférentes à un bien qui excède le montant des produits afférents au même bien :

« 1° Lorsque les produits mentionnés au 1° du 1 n'excèdent pas 5 % de l'ensemble des produits de l'exercice, y compris ceux pris en compte pour la détermination des résultats mentionnés au I mais hors plus-values de cession ;

« 2° Ou que les produits mentionnés au 1° du 1 n'excèdent pas 10 % de l'ensemble des produits de l'exercice, y compris ceux pris en compte pour la détermination des résultats mentionnés au I mais hors plus-values de cession, si la condition mentionnée au 1° était satisfaite au titre de l'exercice précédent.

« III. 1. Les charges et produits mentionnés au 1 du I sont retenus, suivant leur nature, pour la détermination :

« 1° Des revenus fonciers, des revenus de capitaux mobiliers, des profits mentionnés aux articles 150 *ter* à 150 *undecies* ou des plus-values de cession à titre onéreux de biens ou droits de toute nature mentionnées aux articles 150-0 A à 150 VH, selon les règles applicables à ces catégories de revenus ;

« 2° D'un bénéfice, distinct du bénéfice net, imposable dans les conditions prévues aux 1°, 1° *bis*, 1° *ter* ou 2° du I de l'article 156.

« 2. Sous réserve du VII de l'article 151 septies, en cas de cession d'un élément d'actif immobilisé, la différence entre le prix de cession réel de l'élément d'actif et le montant déterminé dans les conditions du 1° du 2 du II est retenue pour la détermination des plus-values de cession à titre onéreux de biens ou droits de toute nature selon les règles applicables à cette catégorie de revenus.

« 3. Les revenus, profits et plus-values mentionnés au 1° du 1 ou au 2 sont réputés avoir été perçus ou réalisés à la date de la clôture de l'exercice ou de la période

d'imposition pour l'application des obligations déclaratives et pour le recouvrement de l'impôt dû.

« IV. 1. Sous réserve du 2, l'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

« 2. L'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés est exercée à titre professionnel lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

« 1° Un membre du foyer fiscal au moins est inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueur professionnel ;

« 2° Les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent 23 000 € ;

« 3° Ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires au sens de l'article 79, des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

« Pour l'application de la troisième condition, les recettes afférentes à une location ayant commencé avant le 1er janvier 2009 ou portant sur un local d'habitation acquis ou réservé avant cette date dans les conditions prévues aux articles L. 261-2, L. 261-3, L. 261-15 ou L. 262-1 du code de la construction et de l'habitation sont comptées pour un montant quintuple de leur valeur, diminué de deux cinquièmes de cette valeur par année écoulée depuis le début de la location, dans la limite de dix années à compter du début de celle-ci.

« La location du local d'habitation est réputée commencer à la date de son acquisition ou, si l'acquisition a eu lieu avant l'achèvement du local, à la date de cet achèvement. L'année où commence la location, les recettes y afférentes sont, le cas échéant, ramenées à douze mois pour l'appréciation des seuils mentionnés aux 2° et 3°. Il en est de même l'année de cessation totale de l'activité de location. »

II.– L'article 151 *septies* du même code est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « sous réserve des dispositions du VII » et le second alinéa sont supprimés ;

2° Le VII est remplacé par les dispositions suivantes :

« VII.- Les articles 150 U à 150 VH sont applicables aux plus-values réalisées lors de la cession de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés et faisant l'objet d'une location directe ou indirecte lorsque cette activité n'est pas exercée à titre professionnel. »

CB 105
Am 11
3

III.– Au plus tard le 30 avril 2011, le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport présentant les différentes options d'une nécessaire modernisation du régime fiscal des sociétés de personnes et entités assimilées garantissant, a minima, une stabilité du coût par rapport à celui du régime fiscal actuel de semi-transparence.

Ce rapport présente notamment :

– l'utilisation, d'une part, par les personnes morales et, d'autre part, par les personnes physiques, de chaque catégorie d'entités bénéficiant du régime fiscal de semi-transparence, notamment le rôle que joue la fiscalité dans leur constitution et le coût budgétaire qui y est associé, en distinguant les associés par catégorie d'imposition, par taille d'entreprise, et en isolant les associés appartenant à un groupe fiscal ;

– les conséquences notamment budgétaires de la transformation de chacun des types d'entités bénéficiant actuellement d'un régime fiscal de semi-transparence en sociétés opaques imposées à l'impôt sur les sociétés lorsque l'un au moins de ses associés l'est ;

– les conséquences qui résulteraient pour les associés de la disparition de la société de personnes en tant que sujet fiscal, notamment en termes de modalités déclaratives, de recouvrement et de contrôle pesant sur les associés au titre des différents impôts, en particulier en présence d'entités mixtes, d'entités dont les associés relèvent de situations fiscales différentes et de chaînes d'interposition complexes ;

– les choix opérés par nos principaux partenaires européens en matière de transparence des sociétés de personnes et entités assimilées, quant au type d'entités pouvant bénéficier d'un tel régime et aux modalités d'organisation de cette transparence, ainsi que le traitement fiscal des revenus et flux en lien avec des personnes ou entités étrangères et les gains attendus d'éventuelles évolutions en termes budgétaires et économiques ;

– une estimation du coût afférent à l'application aux associés de sociétés de personnes ou entités assimilées de chacun des avantages fiscaux suivants, en indiquant à chaque fois ce qui, en droit et en fait, justifie ou justifierait leur application : réductions et crédits d'impôt sur le revenu, crédits d'impôt sur les sociétés, régime des plus-values à long terme à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés, y compris sur titres de participation, régime fiscal des sociétés mères, régime de l'intégration fiscale et abattements et taux réduits applicables aux immeubles.

IV.– Les I et II sont applicables aux exercices et périodes d'impositions ouverts à compter du 1er janvier 2012. »

CF les seuil 4 et fin

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 propose des dispositions opportunes tendant à mieux appréhender la réalité des revenus perçus par des entreprises individuelles ou par l'intermédiaire de sociétés personnes ou entités assimilées.

Il s'agit de neutraliser l'effet fiscal de la théorie du bilan qui conduit à assimiler à des revenus professionnels BIC ou BA tout revenu provenant d'une immobilisation inscrite à l'actif de l'entreprise ou de la société de personnes.

Il en résulte une dénaturation de ces revenus pouvant se traduire par une perte de recettes pour le budget de l'Etat, compte tenu du contournement des règles de tunnelisation des revenus qui permet des pratiques d'optimisation auxquelles il convient de mettre un terme.

Il est donc proposé d'adopter sans modification ces dispositions.

Indépendamment, l'article propose également de poser le principe de la transparence des sociétés de personnes ce qui a essentiellement pour effet d'ouvrir à leurs associés imposables à l'IS le bénéfice de régimes de faveur propres à cet impôt : régime de l'intégration fiscale, régime fiscal des sociétés mères et taux réduit pour certaines plus-values.

Ces dispositifs représentant, en l'état, un coût considérable pour le budget de l'Etat, il n'est pas envisageable de les étendre, comme le propose le présent article, sans évaluation sérieuse des conséquences budgétaires.

En outre, le principe même d'une extension visant à combiner les avantages de régimes de faveur propres à l'IS et ceux déjà autorisés par la détention de sociétés de personnes mérite un examen attentif.

Il est donc demandé un rapport au Gouvernement permettant au Parlement de disposer de toute l'information nécessaire à une décision éclairée dans un délai compatible avec le calendrier souhaité par le Gouvernement.

CF-96

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 12

Insérer l'article suivant :

Après le 2 bis de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un 2 ter ainsi rédigé :

I. « 2 ter. À compter du 1er janvier 2011, pour l'application du 1 et du 2 du présent article, les charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts par une société sont admises, en déduction pour le calcul du bénéfice net, dans la limite de 30 % du bénéfice avant charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts. ».

~~II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le système fiscal incite les entreprises à la sous-capitalisation en permettant la déduction des intérêts d'emprunt du bénéfice imposable sans plafonnement.

En effet, pour bénéficier d'une telle déduction, l'acquisition d'une société par de la dette remboursable est financée par les résultats futurs de la société acquise au travers des distributions de dividendes, ce qui limite les capitaux propres.

De façon générale, l'entrepreneur a intérêt à ne pas réinvestir les bénéfices et à s'endetter afin de réduire l'assiette de son impôt. Ce phénomène a été mis en avant de longue date, notamment avec le fameux théorème de Modigliani-Miller.

L'amendement propose dès lors un plafonnement de 30 % des charges d'intérêts déductibles selon les paramètres retenus en Allemagne.

Le dernier rapport du Conseil des prélèvements obligatoires d'octobre 2010 fait cette proposition. Elle conduirait à une augmentation cumulée des bénéfices de 41,6 milliards d'euros, c'est-à-dire à une recette pour l'Etat de 11,35 milliards d'euros sur trois ans.

Après avoir fortement aidé les entreprises en 2010 en supprimant la taxe professionnelle sans contrepartie (9 milliards d'euros, puis 4 milliards d'euros à partir de 2011) cette mesure permettrait d'augmenter les recettes de l'Etat en revenant en partie sur une importante niche fiscale sans nuire à la compétitivité des entreprises.

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

CF-14

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010
N° 2944

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD et M. Jean-Claude Flory
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE ~~1~~ 12

I. – A l'article 39 AB du code général des impôts, remplacer « 2011 » par « 2013 »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi de finances pour 2011 ne reconduit pas le mécanisme d'amortissement exceptionnel des équipements destinés à économiser l'énergie ou à produire des énergies renouvelables. Cette disposition existe depuis plusieurs années et été reconduite régulièrement dans les projets de lois de finances au vu de son importance pour le développement des projets d'économie d'énergie et d'énergies renouvelables. Sa non-reconduction mettrait en difficulté de nombreux projets sensés participer à l'atteinte des objectifs du Grenelle de l'environnement.

Cette disposition est d'ailleurs listée comme l'une des mesures importantes de soutien aux énergies renouvelables mises en avant par le Plan d'action national en faveur des énergies renouvelables pour la période 2009-2020, communiqué par la France à la commission européenne en juin 2010, en application de l'article 4 de la directive 2009/28/CE de l'Union européenne.

Il est donc proposé de reconduire cette disposition pour 2 ans.

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

CF. 7

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010
N° 2944

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 12

I. – L'article 63 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Sont aussi considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole les revenus qui proviennent des activités de courses en attelage, d'enseignement de la conduite et du travail avec les chiens et de prestations de transports en traîneaux ou de louage de traineaux quand elles sont réalisées par des conducteurs de chiens attelés titulaires du Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education populaire et du Sport mention attelages canins. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011.

III. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – Les perte de recettes, pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sont compensées à due concurrence par un prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale, et corrélativement pour l'Etat par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V. – L'éventuelle perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conducteurs de chiens attelés, dont l'activité fait l'objet d'un Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education populaire et du Sport (DEJEPS) mention attelage canin, ont une activité reconnue d'élevage et de dressage de chiens, activité qu'ils font découvrir au grand

CF-7 suite

public dans le cadre de courses en attelage, puis d'enseignement de la conduite et du travail avec les chiens, complétée de prestations de louage ou de transports en traineaux.

D'un point de vue fiscal, leur activité spécifique d'éleveur de chiens est, conformément aux dispositions de l'article 63 du Code général des impôts (CGI), imposée au titre des bénéfices agricoles. Leurs activités qui ne se situent pas dans le prolongement normal de l'agriculture, comme celles de transporteur-loueur ou d'enseignement, sont, en principe, imposées dans la catégorie correspondant à la nature de l'activité dont les opérations relèvent, bénéfices industriels et commerciaux ou non commerciaux. Leur cadre d'imposition est donc extrêmement complexe, pour des activités qui plus est malaisées à distinguer les unes des autres dans l'exercice courant de leur profession.

En application des dispositions de l'article 75 du CGI, les exploitants agricoles, relevant d'un régime réel d'imposition et qui exercent accessoirement une activité commerciale ou non commerciale, peuvent certes rattacher les produits correspondants à leur bénéfice agricole, dès lors qu'ils n'excèdent ni 30 % des recettes de l'activité agricole, ni 50.000 €. Cela étant, la séparation comptable d'activités intrinsèquement liées est compliquée, la justification du respect des ratios l'est donc tout autant, et font peser un risque fiscal permanent sur cette profession.

Afin d'harmoniser, simplifier et sécuriser le régime d'imposition des éleveurs de chiens attelés, il cous est donc proposé de soumettre l'ensemble de leurs activités aux bénéfices agricoles, par analogie avec ce qui s'est fait en loi de finances pour 2004 pour les activités équestres, dont le statut fiscal a été unifié.

Les spécificités de la profession, notamment l'obligation de détenir un DEJEPS, limitent clairement le bénéfice de cette simplification, et suffisent à éviter tout effet d'aubaine de la part d'activités qui pourraient se vouloir proches.

CF - 88

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 12

L'article 117 quater du Code général des impôts est abrogé.
Les articles 125 A à C sont abrogés.
Le 4ème alinéa du I de l'article 187 est abrogé.
Le présent article est applicable aux revenus perçus ainsi qu'aux gains et profits réalisés à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit de supprimer par cet amendement la possibilité offerte aux contribuables les plus aisés d'opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu pour leurs revenus du capital (intérêts et dividendes).
Le principe de ce dispositif a été introduit en 2006. Substituant à l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu une imposition proportionnelle au taux de 18% (majoré à 19% par le projet de loi), il n'est par définition favorable que pour les contribuables dont le taux moyen d'imposition compte tenu de l'application du barème est supérieur à ce niveau.
Or il faut rappeler que moins d'un contribuable sur 10 paye un impôt sur le revenu dont le taux moyen dépasse 10%. Il faut d'ailleurs souligner que, paradoxalement, certains contribuables modestes optent pour le PFL alors même que son application leur est plus défavorable que le barème de l'IRPP.
Parallèlement, il est proposé de soumettre à un taux retenue à la source de 25% les dividendes distribués à des personnes non résidentes fiscalement, contre 18% actuellement.

CF - 101

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL
après l'article 12, insérer l'article suivant :

Au 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des impôts, le taux : « 40% » est remplacé par le taux : « 20% ».

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé par cet amendement de réduire le niveau de l'abattement proportionnel de 40% sur le montant des dividendes perçus.
Cet abattement est historiquement présenté comme un moyen d'éviter une double imposition des dividendes versés, qui auraient été soumis à l'impôt sur le société avant leur distribution, et ne devraient donc pas subir un second prélèvement lorsqu'ils sont versés aux détenteurs du capital.
Cette justification est largement remise en question. Le taux réel d'imposition des sociétés s'éloigne très largement du taux facial de 33,3% et s'approche en réalité de 12% pour les grands groupes. D'autre part, des parts importantes des bénéfices enregistrés ne sont en réalité soumis à aucune imposition. C'est notamment le cas par exemple des bénéfices enregistrés dans le cadre de plus-values de cessions de parts d'entreprises détenues depuis plus de 2 ans. L'exonération quasi-totale de ces plus-values (« niche Copé ») rend totalement injustifiée l'application ensuite d'un abattement de 40% sur les dividendes qui pourraient être distribués à raison du bénéfice qu'elles constituent.
Il est donc proposé de réduire le niveau de cet abattement de 40 à 20%; comme y invite notamment le Conseil des prélèvements obligatoires dans son récent rapport sur les « niches » entreprises.

CF-92

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant :

Après l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un article 206 bis ainsi rédigé :
« Art. 206 bis. – Il est établi une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés pour l'année 2010. Son taux est fixé à 10 %. Sont redevables de cette taxe les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à établir, pour la seule année 2010, une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés qui pèserait sur les établissements de crédit.
L'État ayant joué le rôle d'assureur de dernier ressort au cours de la crise bancaire de l'automne 2009, il est normal qu'il reçoive la contrepartie de cette couverture exceptionnelle en faveur de l'intérêt général.

En effet, les banques qui enregistrent aujourd'hui des profits ne le font que parce qu'elles bénéficient d'une assurance sans limite de la part de l'État : elles ont bénéficié des garanties et subventions à des entreprises privées les plus importantes de l'histoire.
Les profits enregistrés aujourd'hui sont en grande partie le fruit de la liquidité fournie gratuitement par les banques centrales, qui sont des organismes publics. Les États ont offert aux banques le droit d'imprimer gratuitement de la monnaie.

La raison des aides aux banques était de sauvegarder le système financier, et à travers lui l'économie. C'était opportun.

Pour autant, il ne s'agissait pas de provoquer un effet d'aubaine pour les banques, notamment celles dont les pratiques ont directement conduit à mettre en danger le système financier.

L'idée que la récompense aille à ceux qui ont une responsabilité dans la crise et qu'il a fallu secourir est intolérable.

De même, il est normal de plaider pour des soutiens exceptionnels en cas de crise, c'est pourquoi

il est tout aussi normal de demander des moyens exceptionnels pour financer le rééquilibrage après la crise.

En conséquence, il convient que les contribuables français puissent bénéficier d'un juste retour, dans la mesure où cela ne concernerait que les établisemments ayant réalisé des bénéfices.

CF-100

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL
après l'article 12, insérer l'article suivant :

L'article 209 quinquies du Code Général des Impôts est abrogé.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement propose de supprimer le régime dit du « Bénéfice Mondial Consolidé ». Comme le souligne le récent rapport du Conseil des Prélèvements Obligatoires (p. 280 et sv.), ce dispositif dérogatoire et attribué sur agrément du ministre de l'économie et des finances a un coût élevé de 302 millions d'euros concentré sur seulement 5 entreprises.
On rappellera notamment que la décision du Ministre d'Etat Nicolas Sarkozy d'attribuer au groupe Vivendi le bénéfice de ce régime qui lui permettait en 2004 d'escompter un économie fiscale de 3,8 milliards d'euros sur 5 ans avait fait l'objet d'une forte contestation, portant notamment sur l'absence de contreparties tangibles en terme d'emplois. Le ministre de l'époque avait en effet semblé motiver cette décision par le souci de voir créés un total de « 1 600 emplois en contrats à durée indéterminée en 3 ans et 2 100 emplois en 5 ans », ce qui aurait conduit à un coût par emploi créé de 362 000 euros, soit un des dispositifs les plus coûteux jamais mis en place.
Ce régime permet de déroger à la règle de territorialité qui imposerait de ne retenir pour le calcul des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés que les seuls résultats des entreprises implantées en France. Les filiales pouvant être intégrées aux résultats sont celles détenues entre 50 et 95%.
Le Conseil des prélèvements obligatoires souligne que ce régime a été mis en place en 1965 dans un contexte économique différent mais qu'il « apparaît aujourd'hui mal adapté, dans un contexte où le développement international fait partie de la stratégie naturelle des grands groupes et où de nombreuses réformes fiscales favorables aux grandes entreprises ont été conduites au cours de la période récente ». Il conclut en indiquant que « la suppression de ce régime, dont l'utilité économique n'est pas démontrée, apparaît souhaitable ».

CF-97

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 12

Insérer l'article suivant :

I.- Le deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts est ainsi rédigé :
« À compter du 1er janvier 2011, le taux de l'impôt est fixé à 49 % pour la part des bénéfices distribués et à 31 % pour la part des bénéfices réinvestis. ».
II.- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La distinction entre bénéfices réinvestis et bénéfices distribués est un outil pertinent de politique fiscale pour orienter les choix des entreprises dans un sens plus favorable à l'économie productive.
Cet amendement propose de moduler les taux de l'impôt sur les sociétés en fonction l'affectation du bénéfice réalisé: un taux de 49% pour les bénéfices distribués et 31% pour les bénéfices réinvestis.
La référence à des concepts bien ancrés dans le code général des impôts (depuis 1979) rend ces dispositions aisément applicables.

CF-99

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 12

Insérer l'article suivant :

I. – Le a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :
1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « participation » sont insérés les mots : « détenus depuis plus de cinq ans ».
2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011, une quote-part de frais et charges égale à 20 % du résultat net des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable. »
3° À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».
4° À la première et à la dernière phrases du dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».
II. – Après le a quinquies du I du même article, il est inséré un a quinquies A ainsi rédigé :
« a quinquies A. Le montant net des plus-values à long terme mentionnées au a quinquies est soumis aux dispositions du deuxième alinéa du I lorsque celui-ci porte sur les titres d'une entreprise ou d'une entité juridique établie ou constituée hors de France et que cette entreprise ou entité juridique est soumise à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A, ou que cette entreprise ou entité juridique est établie ou constituée dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. ».
III. – Le I s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de mettre en rapport le montant d'une dépense fiscale et les effets qui en sont attendus.
En ce qui concerne l'exonération des plus-values sur titres de participation, le montant des dépenses constatées au titre de 2008 et 2009 – 12 milliards d'euros et 8 milliards d'euros - obligent à regarder de très près quelle est la légitimité de cette mesure.
C'est au nom de l'attractivité de notre pays que cette exonération totale a été mise en place pour

les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007 et ceci afin d'aligner notre fiscalité sur celle appliquée par plusieurs pays de l'Union européenne. Il s'agirait d'éviter la délocalisation de *holdings* de grands groupes hors de nos frontières et les emplois hautement qualifiés qui les accompagnent.

En contrepartie de cette fiscalité zéro, une taxe exceptionnelle a été instaurée, pendant deux ans, sur les sommes inscrites au compte de réserve spéciale des plus-values à long terme, qui a rapporté 1,4 milliard d'euros. Par ailleurs, les sociétés réalisant des plus-values de cession doivent prendre en compte pour la détermination du résultat imposable une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net de ces plus value : l'imposition des plus-values est donc désormais de 1,67 % du montant des plus-values réalisées (IS au taux de 33 1/3 % sur 5 % du montant des plus-values).

Le montant de la perte fiscale enregistrée présente un tel écart avec l'estimation qui en avait été faite au cours des débats (1 milliard d'euros estimé pour 2008), il est d'une telle importance qu'il convient de s'interroger sur la pertinence de la justification qui en est donnée.

Cet amendement propose donc de contenir la dépense fiscale au titre de ce dispositif, en portant la quote-part représentative de frais et charges à incorporer dans les résultats soumis à l'impôt sur les sociétés de 5 à 20 %, ce qui correspondrait à un taux d'IS de l'ordre de 6,8 %.

Par ailleurs, il propose d'allonger la durée de détention des titres pour bénéficier de cette mesure d'exonération, en la portant à 5 ans, ceci afin de ne pas favoriser les opérations ne visant qu'à réaliser des plus-values rapides.

Ces propositions de modification sont suggérées par le dernier rapport du Conseil des prélèvements obligatoires : « Entreprises et niches fiscales et sociales ».

Il prévoit enfin de ne plus faire bénéficier de ce régime fiscal les plus-values afférentes à des titres de sociétés constituées ou établies dans un territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée.

CF -98

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 12

Insérer l'article suivant :

Le a sexies de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :
I. – Le 1. est ainsi modifié :
1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par deux fois par le mot : « cinq ».
2° Après le mot : « ouverts », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2010. ».
3° Au dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq ».
II. – Le 2. est ainsi modifié :
1° Après le mot : « ouverts », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2010, et à 8 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011. ».
2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« 3. Les produits mentionnés au 1. et au 2. sont soumis aux dispositions du deuxième alinéa du I lorsque qu'ils concernent des actions ou des parts de sociétés établies ou constituées hors de France et que ces sociétés sont soumises à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exonération des plus-values sur titres de participation a été étendue à la détention indirecte de titres de sociétés via des fonds communs de placement à risque (FCPR) ou des sociétés de capital risque (SCR) par la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie.
Toutefois, elle ne s'est pas accompagnée de la mise en place d'une quote-part de frais et charges sur le montant net des plus-values réalisées, imposée au taux normal de l'IS, comme pour les titres de participation détenus en direct.
Qui plus est, les moins-values de cession afférentes à ces titres détenus par intermédiation demeurent imputables sur les plus-values à long terme, contrairement au principe qui avait été retenu pour les titres de participation détenus en direct.
Or, la dépense fiscale sur l'ensemble de ce dispositif d'exonération s'élève à 12 milliards

d'euros en 2008 et 8 milliards d'euros en 2009, sans que son impact sur la localisation, par les grands groupes, de leur holdings, ne soit clairement évalué, du moins que l'efficacité et par conséquent, la légitimité de cette dépenses fiscale ne soit clairement établie.
Afin de contenir le coût de cette dépense fiscale et de réduire l'avantage comparatif introduit en faveur de la détention indirecte de titres de sociétés par le biais des structures de capital investissement, cet amendement propose de rétablir, à partir du 1er janvier 2011, une imposition au taux de 8 % sur :
– les plus-values réalisées par des sociétés soumises à l'IS au titre de la cession de parts de FCPR ou d'actions de SCR ;
– ainsi que sur les sommes distribuées à ces porteurs de parts par les FCPR ou les SCR.
Il propose également de porter de deux à cinq ans le délai de détention des parts tant pour les entreprises porteuses de parts ou d'actions que pour les FCPR et SCR eux-mêmes, afin de s'assurer de la stabilité de la participation des sociétés lorsqu'elles transitent par des véhicules de capital-investissement.
Ces propositions de modification sont suggérées par le dernier rapport du Conseil des prélèvements obligatoires : « Entreprises et niches fiscales et sociales ».
Il propose enfin d'exclure du bénéfice de ce régime fiscal les plus-values à long terme portant sur des actions et parts de sociétés établies dans des territoires à fiscalité privilégiée.

CF-103

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL
Après l'article 12, insérer un article ainsi rédigé :

~~I.~~ Au I de l'article 220 quinquies du Code Général des impôts, supprimer les mots suivants : « l'antépénultième exercice et, le cas échéant, de celui de l'avant dernier exercice puis de celui de »
~~II. La perte de recette éventuelle résultant pour l'Etat de ces dispositions est gagée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.~~

EXPOSE DES MOTIFS

Comme le souligne le récent rapport du CPO sur les niches fiscales et sociales des entreprises, le régime de report des déficits ouvert en France est l'un des plus favorables parmi les pays comparables. Comme le note le CPO, « si la plupart des pays européens admettent le report en avant de façon illimitée, la France est en revanche le seul pays à admettre le report en arrière sur trois ans. Le report en arrière sur un an existe dans d'autres pays comme le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Allemagne ou les Pays-Bas ».

Il souligne également que les travaux préparatoires de l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) au sein de l'Union européenne envisageaient le report en avant sans limite de temps et l'absence de report sur les exercices antérieurs.

Il s'agit donc par cet amendement de limiter la portée du bénéfice de ce dispositif en ne permettant l'imputation en arrière des déficits qu'au titre du dernier exercice.

ART. X

N°CF 21

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010- *(n° 2944)*

(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° Y

présenté par M. Richard Dell'Agnola

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~43~~ 12

I. Après l'article X, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 220 octies du code général des impôts est modifié comme suit :

1. Au I, après les mots

   « Les entreprises de production phonographique au sens de l'article L. 213-1 du Code de la propriété intellectuelle, »

   Insérer les mots

   « et les entreprises de production de spectacles, titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles de seconde catégorie en cours de validité telle que définie dans l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, »

2. Au I, avant les mots

   « mentionnées au III »

   Insérer les mots

   « et des dépenses engagées dans le cadre de spectacles pour le développement de productions phonographiques »

3. Au II a), après les mots

CF 21 (suite)

« liées à la production phonographique »

Insérer les mots

« ou à la production de spectacles »

4. Au II a), après les mots

« ainsi qu'aux opérations de postproduction »

Insérer les mots

« et de production de spectacles »

5. Le III 2 b) est rédigé comme suit

« les dépenses engagées afin de soutenir la production de spectacles de l'artiste en France ou à l'étranger, dont le montant global est fixé soit dans le cadre d'un contrat d'artiste ou de licence soit dans les avenants au contrat d'artiste ou de licence ou dans une lettre récapitulant en détails l'ensemble des dépenses et certifiée par un expert-comptable. Si ces dépenses sont supportées directement par une société extérieure de production de spectacles cette société peut bénéficier elle-même du crédit d'impôt au titre de ces dépenses dans les mêmes conditions que le producteur phonographique.»

6. Au IV, insérer un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Les dépenses de développement supportées par les sociétés de production de spectacles ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la délivrance, par le ministère chargé de la culture, d'un agrément à titre provisoire spécifique, attestant que l'œuvre phonographique ou vidéographique bénéficie elle-même d'un agrément et que les dépenses concernées remplissent les conditions prévues au 2° du III. Cet agrément est délivré après avis d'un comité d'experts dont les modalités de fonctionnement sont précisées par décret. »

7. Au VI. 1°, après les mots

« Ce montant est porté »

Insérer les mots

« pour les entreprises de production phonographique »

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Institué en avril 2006, le crédit d'impôt en faveur de la production phonographique a pour objectif de soutenir la création et la diversité musicales. Ce mécanisme, qui présente des effets bénéfiques incontestables, doit aujourd'hui être adapté aux nouveaux modes de financement de cette diversité. En effet, le marché du disque a fortement baissé et la promotion des nouveaux talents musicaux n'est plus seulement le fait des producteurs de disques, qui assumaient naguère

la totalité de l'investissement, mais aussi de plus en plus des producteurs de spectacles, et notamment de tournées musicales. Ces spectacles nécessitent des investissements lourds, qu'il convient de soutenir si l'on veut contribuer à la promotion de la diversité musicale.

L'amendement tend donc à aligner le régime des producteurs de spectacles vivants de musique et de variété sur celui des producteurs phonographiques en modifiant l'article 220 du code général des impôts. Cette adaptation est proposée en restant globalement sur le même type de dépenses éligibles et en respectant les limites de l'enveloppe budgétaire de 12 M€ initialement prévue. Le coût fiscal brut de la mesure, hors retombées sociales, fiscales et économiques induites, est évalué à 3M€ la première année puis à 6M€ au terme de sa montée en puissance.

Par cette adaptation, il s'agit de permettre à ce dispositif de continuer à remplir son rôle : favoriser la découverte de jeunes talents et faire vivre la création musicale dans notre pays.

CF-38

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~43~~ 42, insérer l'article suivant

I. Au 2ème alinéa du III de l'article 239 bis AB du CGI, le chiffre « cinq » est remplacé par le chiffre « dix ».

II. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Actuellement, les agriculteurs, pour des raisons de transmission, de statut et d'organisation de leurs entreprises constituent des sociétés d'exploitation. Ces sociétés sont généralement des sociétés civiles (GAEC, EARL, SCEA). Cependant, ces sociétés ne peuvent exercer des activités commerciales telles que prestations, travaux agricoles, forestiers, publics, ni d'une manière générale des activités présentant un caractère commercial (achat pour revendre...), alors même que les agriculteurs développent les activités de service en milieu rural. Dès lors, ils s'orientent dans deux directions :

- soit la création d'une société commerciale à côté de leur société civile agricole ;

- soit le regroupement au sein d'une même société commerciale de leurs activités agricoles et commerciales.

Si la première solution a été largement utilisée par le passé, elle montre aujourd'hui ses limites : nécessité de relations commerciales claires entre les deux sociétés, gestion lourde de deux personnes morales, statuts sociaux générant fréquemment une pluriactivité tant dans les régimes salarié et non salarié, qu'agricole et non agricole (MSA et RSI). Dès lors, plus récemment, la deuxième solution a été préférée car elle évite cette complexité de gestion de deux structures qui ne forment, en réalité, qu'une seule et même entreprise.

Ce choix a récemment été conforté par la possibilité donnée aux SARL, SAS et SA d'opter pour le régime de l'impôt sur revenu (régime des sociétés de personnes). En effet, ces sociétés relèvent en principe de l'impôt sur les sociétés, dans le cadre duquel la détermination des bénéfices ne tient pas compte des règles des bénéfices agricoles. La loi de

modernisation de l'économie a ouvert la possibilité pour ces sociétés (CGI, art. 239 bis AB) d'opter pour cinq exercices pour l'impôt sur le revenu (IR), notamment pour permettre l'imputation immédiate des déficits de début d'activité. Dans cette situation, la fraction agricole du résultat est déterminée selon les règles des bénéfices agricoles, la fraction commerciale selon les règles des bénéfices industriels et commerciaux.

De nombreux agriculteurs ont opéré ce choix, mais à l'issue de la période de cinq exercices, ils doivent se soumettre à l'impôt sur les sociétés (IS).

Outre la soumission à l 'IS, il est à noter que ce changement de régime fiscal, emportant en principe cessation d'activité, génère ainsi pour l'associé exploitant un surcoût d'imposition non négligeable (article 202 ter du CGI) et particulièrement difficile à supporter en début d'activité.

Certes, afin de ménager les effets néfastes de la cessation d'activité, le législateur prévoit, sous certaines conditions, des mesures d'atténuation, tant en cas de passage de l'IR vers l'IS, qu'en cas de retour vers l'IR, mais malheureusement, celles-ci demeurent imparfaites et particulièrement pour le secteur agricole.

En effet, en cas de passage à l'IS, un certain nombre de particularités agricoles disparaissent comme par exemple, la déduction pour investissement ou pour aléas, dont la réintégration dans le résultat imposable peut être particulièrement lourde pour l'exploitant.

Ainsi, afin d'encourager un peu plus la pluriactivité et de différer dans le temps les effets négatifs d'un changement de régime, le présent amendement propose de prolonger la durée de l'option visée à l'article 239 bis AB du CGI en la fixant à 10 ans au lieu de 5 ans comme actuellement, sauf renonciation de l'intéressé.

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

CF-6

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010
N° 2944

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD et M. Jean-Claude Flory
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 12

I. – Après le a du II de l'article 244 quater B du Code général des Impôts est inséré un nouvel alinéa a bis ainsi rédigé :

« a bis) En cas de sinistre touchant les immobilisations visées au a, la dotation aux amortissements correspondant à la différence entre l'indemnisation d'assurance et le coût de reconstruction et de remplacement. »

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt recherche s'applique aux immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique.

En cas de sinistre, cependant, l'entreprise perd la partie du CIR correspondant aux machines détruites, ce qui la place dans une situation difficile à un double titre. D'une part, le plan de financement de l'immobilisation détruite prenait en compte le CIR, dont l'entreprise ne bénéficiera plus, en fait, pour la dépréciation qu'elle doit passer ou le paiement des traites restantes. D'autre part et découlant du premier point, sa capacité financière est plus dégradée encore que pour des immobilisations classiques, ce qui limite sa possibilité de remplacer le matériel détruit et donc de poursuivre son effort de recherche.

L'impact de cette disposition devrait être relativement faible, ne touchant que les immobilisations détruites qui ne sont heureusement guère nombreuses, et seulement pour le montant de la provision pour dépréciation non couvert par l'assurance de l'entreprise.

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

CF. 15

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010
N° 2944

AMENDEMENT

présenté par
MM. Michel BOUVARD et Michel DIEFENBACHER

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~19~~ 12

I. – Compléter le 1° du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts par un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« Par dérogation, les travaux visés au b peuvent faire seuls l'objet d'une avance remboursable. ».

II.– Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en place de l'Eco Prêt à Taux Zéro (Eco PTZ) répond pleinement aux objectifs qui lui étaient assignés. A la fin de l'année 2010, on pourra estimer qu'entre 150 et 170 000 Eco PTZ auront été signés par les établissements bancaires, pour un montant moyen de 16 000 €.
L'Eco PTZ remplit son rôle d'accélérateur de la rénovation énergétique des logements, il constitue un outil fiscal innovant et représente pour les petites entreprises du bâtiment un dispositif salutaire pour amortir les effets de la crise.
Cependant, on constate que les travaux d'isolation par l'extérieur restent marginaux dans l'ensemble des travaux de rénovation énergétique, notamment en raison du coût élevé de ces travaux, qui peuvent représenter à eux seuls jusqu'à 30.00 €. Or, il est admis par tous les professionnels que les travaux d'isolation par l'extérieur sont les travaux les plus efficaces pour l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment en ce qui concerne les logements construits après la seconde guerre mondiale et ceux datant d'avant la première Règlementation Thermique (1974).
Le Ministre chargé du Logement reconnaissait par ailleurs récemment que les banques éprouvent beaucoup de difficultés à apprécier les bouquets de travaux et leur efficacité et qu'il convenait de simplifier le système, ce que propose cet amendement en séparant travaux intérieurs et extérieurs.
Cette mesure ne pourra que contribuer à soutenir le rythme de diffusion des Eco PTZ et participera à la simplification du dispositif
L'objet du présent amendement est donc d'autoriser la délivrance d'une avance remboursable pour le seul et unique lot correspondant aux travaux d'isolation par l'extérieur. La réalisation de ces travaux d'isolation en un seul lot n'alourdirait pas significativement le coût du dispositif.

CF-85

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 12

L'article 1er et l'article 1649-0 A du code général des impôts sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er et l'article 1649-0 A du code général des impôts définissent le principe et les modalités du « bouclier fiscal » et de son application.

Ce dispositif de plafonnement des impositions, rendu encore plus injuste par son extension dans le cadre du paquet fiscal voté à l'été 2007, parachève l'œuvre de remise en cause de la progressivité du système fiscal et de démantèlement de l'impôt de solidarité sur la fortune entamée en 2002 et constamment poursuivie par les gouvernement successifs depuis cette date.

Ce dispositif ne vise en réalité que les ménages les plus aisés imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune. C'est ce que démontrent une nouvelle fois les estimations transmises à la commission des finances sur son application en 2009.

Il convient alors de le supprimer.

CF-90

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 12

Insérer l'article suivant :

Le b) du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts est supprimé.

II.- Ces dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier de l'année 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli exclut des impositions à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution dû au titre du bouclier fiscal, l'impôt de solidarité sur la fortune.

L'instauration du bouclier fiscal à 50 % n'a qu'un seul but: échapper à l'impôt de solidarité sur la fortune. Le bouclier ne doit pas protéger la rente et le patrimoine mais les seuls revenus du travail.

Il convient donc de supprimer cet alinéa dans un souci de justice fiscale.

CF-102

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 12, insérer l'article suivant:

Au f. du 2. de l'article 1649-0 A du code général des impôts, supprimer les mots: "et au III de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles".

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement propose de ne pas prendre en compte dans les impositions permettant de caclculer le bouclier fiscal, le prélèvement social finançant le Revenu de solidarité active (RSA).

En effet, il est inacceptable que les contribuables les plus aisés du pays échappent à cette contribution. Il s'agit d'une mesure de justice et de solidarité, alors que la très grande majorité des Franais moyens et modestes est mise à contribution, notamment ceux payés au SMIC.

En conséquence, il convient d'adopter cet amendement.

CF-89

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 12

Au 9. de l'article 1649-0 A. du code général des impôts, ajouter un alinéa suivant:

"Avant toute restitution ou autoliquidation au titre des articles 1er et 1649-0 A. du code général des impôts, le foyer fiscal fait l'objet d'un contrôl fiscal approfondi".

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent amendement conditionne le bénéfice du bouclier fiscal à un contrôle fiscal approfondi préalable.

En effet, il n'est pas acceptable de restituer des centaines de millers d'euros, voir des millions d'euros à des contribuables dont la situation fiscale n'est pas clairement établie.

Il s'agit d'une mesure de justice fiscale et de lutte contre l'évasion fiscale.

CF-25

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~24~~ 12

I - Insérer après le premier alinéa de l'article L 133-6-8 du code de la sécurité sociale ce qui suit :

«Pour bénéficier du régime prévu par le présent article, les travailleurs indépendants concernés doivent communiquer, avant le 31 mai de chaque année, à l'URSSAF une attestation stipulant que les documents prévus par le 5 de l'article 50-0 ou le 4 de l'article 102 ter du code général des impôts ont été correctement tenus et que le chiffre d'affaire déclaré au titre de l'année civile précédente est conforme aux données contenues dans ces documents. Cette attestation délivrée par un organisme de gestion agréé défini par l'article 1649 quater C et quater F du code général des impôts, ou par un professionnel de l'expertise comptable. Cette attestation est télétransmise directement par son émetteur à l'URSSAF dont dépend le travailleur indépendant.

L'adhésion à l'organisme agrée ou la signature d'une lettre de mission avec un professionnel de l'expertise comptable, doit intervenir au plus tard deux mois avant la date de la délivrance de la première attestation.

La non production de cette attestation au titre d'une année donnée, entraine la perte du bénéfice du régime prévue par le présent article, avec effet au 1er janvier qui suit l'année concernée.

Pour les deux premières années d'application du régime, les travailleurs indépendants sont dispensés de fournir cette attestation. »

II – Insérer après le 3° de l'article 150-0 du code général des impôts ce qui suit :

« 4° L'attestation de conformité du chiffre d'affaires déclaré, prévue à l'article L 133-6-8 du code de la sécurité sociale a été fournie à l'URSSAF. »

~~II – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L 137-7-1 du code de la sécurité sociale, et la perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts~~

CF-25 (suite)

EXPOSE SOMMAIRE

Le régime de l'auto-entrepreneur mis en place depuis le 1er janvier 2009, a connu un succès important et constitue une vraie simplification pour les toutes petites entreprises.

Néanmoins on constate que face à l'engouement à ce régime (plus de 600 000 auto-entrepreneurs à la fin de l'année 2010) aucun contrôle global n'est mis en place.

L'objet du présent amendement est de soumettre les travailleurs indépendants concernés, après deux années sans contraintes, à un minimum de contrôle pour s'assurer qu'ils respectent leurs obligations comptables prévues par les articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts.

L'attestation fournie par un tiers (organisme de gestion agréé, ou un professionnel de l'expertise comptable autorisé), a pour objet d'attester que le travailleur indépendant tient les documents prévus par le code général des impôts, et que les déclarations de chiffre d'affaires déposées auprès de l'URSSAF sont le reflet de ces documents.

La non production de l'attestation pour une année donnée, entraine la perte bénéfice du régime auto-entrepreneur à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Exemple : un travailleur indépendant qui a opté pour le régime auto entrepreneur en 2009, il n'aura à fournir l'attestation pour la première fois qu'en 2012 au titre de son activité de 2011. S'il ne produit pas cette attestation en mai 2012, il ne bénéficie plus du régime auto-entrepreneur à compter du 1er janvier 2012.

CF 106

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2944)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 14

A l'alinéa 13, substituer aux mots :

« prévoit la répartition du produit de la taxe entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes ainsi que les conditions de son reversement à ces dernières »,

les mots :

« de l'organe délibérant prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'établissement public de coopération intercommunale à ses communes membres »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer une redondance inutile.

En effet, le texte de l'article 14 prévoit à la fois que la taxe d'aménagement est répartie entre l'EPCI et ses communes membres, et que le premier peut de surcroît en reverser tout ou partie aux secondes.

L'amendement simplifie cette disposition et prévoit, lorsque l'EPCI se substitue à ses communes membres pour instituer et percevoir la taxe d'aménagement, qu'il a la possibilité de leur en reverser tout ou partie du produit. Cette faculté est directement reprise du régime actuel de la TLE. Elle est parfaitement justifiée par le fait que certaines communes membres d'EPCI ayant la compétence relative aux documents d'urbanisme continuent de financer les équipements publics liés aux constructions.

CF 107

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2944)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 14

I. A l'alinéa 54, supprimer les mots :

« situés dans une zone U d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou dans un immeuble collectif ou dans un lotissement soumis à permis d'aménager »

II. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à simplifier le régime d'abattement pour les constructions à usage d'habitation principale.

Cumulé à la valeur forfaitaire unique de 600 euros par m², cet abattement a vocation à reconstituer les tarifs réduits dont bénéficient aujourd'hui certaines constructions au titre de la TLE. Or, les résidences principales bénéficiaient d'un tarif de 365 euros par m² pour les 80 premiers m² de surface, puis de 534 euros par m² pour la surface jusqu'à 170 m². Ce tarif réduit n'est actuellement pas subordonné à des règles de construction particulière, ni limité à des zones particulières des PLU ou des POS.

Le présent amendement propose donc de généraliser l'abattement aux 100 premiers m² des résidences principales, sans considération de zone ou de construction.

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

CF. 10

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010
N° 2944

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD et M Jean-Claude Flory
Député de la Savoie

ARTICLE 14

I. – L'alinéa 73 est complété par la phrase :
« Il peut être modulé, selon les communes, pour tenir compte de leur situation à l'intérieur du département. »

II. – La perte éventuelles de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

~~III. - Les pertes éventuelles de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Telle qu'elle est aujourd'hui rédigée, la réforme de la fiscalité de l'urbanisme impose pour la part départementale de la taxe l'application d'un taux unique. Si la volonté de voir la taxe établie dans toutes les communes du département est légitime, l'imposition d'un taux unique l'est moins, puisqu'il s'agit d'une limitation manifeste de l'autonomie de ces collectivités. En effet, les conseils généraux peuvent souhaiter moduler le niveau de cette taxe pour de nombreuses raisons, notamment la situation géographique de la commune par rapport aux espaces sensibles visés, la situation de l'immobilier local, pour lequel un taux plus attractif peut être utile, une volonté de péréquation intradépartementale, etc.
Il s'agit par cet amendement de rendre aux Départements la liberté de fixer le taux de taxe qui leur convient, non seulement au niveau du département mais aussi à l'intérieur de celui-ci.

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

CF - 9

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010
N° 2944

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 14

I.– Compléter l'alinéa 91 de cet article par les mots :
« pour les particuliers ou 2.500 euros pour les personnes morales ».

II.– Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recouvrement des taxes d'urbanisme posait depuis longtemps d'importants problèmes, en termes de coût de collecte, de délais de paiement ou, notamment, d'impossibilité de les recouvrer face à des SCI liquidées après la fin du chantier.
L'un des problèmes essentiels, à cet égard, résidait dans le délai de recouvrement en cas de fractionnement du règlement, très long par rapport à la longueur réelle de la plupart des chantiers, compliquant le recouvrement, favorisant les oublis, et permettant dans certains cas d'organiser la liquidation de la SCI qui portait le projet.
En simplifiant le dispositif des différentes taxes d'urbanisme, en intégrant les durées de fractionnement de 12 et 24 mois introduits par l'Assemblée en loi de finances rectificatives pour 2009, l'actuel PLFR améliore très sensiblement la situation.
Il est à craindre cependant que le maintien de délais relativement long associé à un seuil de fractionnement relativement bas aboutisse à la poursuite des difficultés de recouvrement préexistantes, et notamment les liquidations de SCI avant règlement.
L'objet de cet amendement est donc de relever le seuil de fractionnement de 1.500 à 2.500 €.
Toutefois, pour ne pas pénaliser les particuliers, moins susceptibles de disparaître avant le règlement des taxes, ce relèvement du seuil serait limité aux seuls personnes morales, pour lesquelles, en règle générale, une telle dépense immédiate n'aura qu'un impact réduit.

CF 108

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2944)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 14

Supprimer l'alinéa 142.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la clause d'instauration automatique du versement pour sous-densité lorsque la commune ou l'EPCI fait application de la majoration spéciale du taux de la taxe d'aménagement.

En effet, le régime de la taxe d'aménagement est conçu pour qu'elle se substitue progressivement à la nébuleuse d'outils de financement des dépenses d'urbanisme, grâce notamment à une majoration spéciale du taux qui emporte la suppression des participations diverses. Prévoir que l'utilisation de la taxe d'aménagement emporterait comme conséquence la création obligatoire du versement pour sous-densité irait à l'encontre de l'objectif de la réforme.

C'est pourquoi cet amendement propose que les deux aspects de la réforme demeurent distincts : la taxe d'aménagement, d'une part, et, d'autre part, le versement pour sous-densité dont l'instauration demeure facultative.

CF-59

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

AMENDEMENT

présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Emmanuelli, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Taxer dès aujourd'hui les franciliens pour financer la Société du Grand Paris n'est pas justifié.

Contrairement aux déclarations faites début septembre par le ministre intérimaire du Grand Paris Michel Mercier, l'engagement d'inscrire 4 milliards d'euros au budget rectificatif pour 2010, afin de financer la construction de la double boucle, n'a pas été respecté. C'est une promesse non tenue de plus sur ce sujet puisque le gouvernement avait déjà fait le même type d'annonce avec le budget 2010 et la loi sur le Grand Paris.

En revanche, ce qui figure bien dans ce projet de loi, c'est la création d'une nouvelle taxe payée par les ménages franciliens et affectée directement à la Société du Grand Paris. Celle-ci viendra s'ajouter à la taxe d'habitation et sera tout aussi injuste puisqu'elle ne se basera pas sur le revenu des contribuables mais sur des barèmes non remis à jour depuis des décennies.

Ainsi, dès 2011, alors que le débat public ne sera pas terminé, alors que l'on ne saura toujours pas quelle forme prendra le futur réseau de transport, alors que nous n'aurons de précisions ni sur son tracé, ni sur le nombre et l'emplacement des gares, ni sur son financement, les franciliens commenceront déjà à payer pour le fonctionnement de la SGP.

Si le rapport Carrez dégageait des ressources financières nouvelles réparties de manière équilibrée entre les entreprises et les ménages, c'était principalement pour financer un ensemble de projets déjà prêts et réalisables rapidement, regroupés dans le Plan de Mobilisation.

Toujours incapable d'expliquer comment et quand il financera la construction et le fonctionnement de son Grand Huit, le gouvernement est par contre beaucoup plus rapide quand il s'agit de piocher dans les poches des ménages.

CF-59
suite

Enfin, les besoins de financement de la SGP sont décalés dans le temps et n'interviendront pas avant 2014. Cet article est donc au mieux prématuré, au pire inutile.

CF 109

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2944)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 15

I.- Après l'alinéa 25 insérer l'alinéa suivant :

« d *bis*. Lorsque, au titre d'un même local, la différence entre la taxe due au titre de 2011 et celle due au titre de 2010 est positive, le redevable bénéficie d'une réduction de la taxe égale à 66 % de cette différence en 2011 et à 33 % de cette différence en 2012. »

II.- Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour la région d'Ile-de-France et l'établissement public « Société du Grand Paris » est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 prévoit de rénover la taxe sur les bureaux en actualisant ses tarifs compte tenu de la progression de l'indice du coût de la construction depuis 1999, date de leur dernière revalorisation. Cela représente une augmentation brutale de la charge fiscale d'environ 41 %, en une seule année, pour les entreprises disposant de locaux en Ile-de-France.

Le présent amendement vise à lisser sur trois ans cette évolution, à raison d'un tiers chaque année, afin d'étaler dans le temps l'augmentation de la pression fiscale qui en résultera pour les entreprises franciliennes disposant de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage.

CF-66

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

AMENDEMENT

présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Emmanuelli, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

Article 15

Rédiger ainsi les alinéas 29 à 30 :

I- 2° « A compter de 2011, la somme affectée à l'Union d'économie sociale du logement est fixée au montant affecté au titre de l'année 2010 ».

« C. 1° A compter du 1er janvier 2011, la part non affectée, après application du deuxième aliéna du 1 du II de l'article 57 de la loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, du produit de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région d'Ile de France est affectée, après déduction d'une fraction fixée à 24,61% de la fraction versée à l'Union d'économie sociale du logement en application du 1 de II de l'article 57 de la loi du 30 décembre 2005 mentionnée ci-dessus, à la Région d'Ile de France.

2° L'article L4414-7 du Code général des collectivités territoriales est modifié en conséquence. »

~~II. - Les pertes de recettes résultant pour l'établissement public Société du Grand Paris sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSE SOMMAIRE

Afin d'assurer le financement des mesures du Grand Paris, l'article 15 institue une taxe spéciale d'équipement dont le produit serait affecté à la société du grand Paris. Par ailleurs, il modernise la taxe sur les bureaux en Ile de France en actualisant son tarif et en étendant son champ. La ressource nouvelle procurée par ces mesures sera, pour l'essentiel, également affectée à la société du grand Paris.

Cette répartition des nouvelles ressources fiscales apparait léonine : elle compromet la réalisation du plan de mobilisation des transports mis en œuvre par la région Ile de France. Ce plan, reconnu comme prioritaire par l'ensemble des acteurs, prévoit l'amélioration du réseau existant, qui est inséparable du développement des infrastructures nouvelles.

En conséquence, il est proposé une répartition plus équilibrée des nouvelles recettes produites par l'article 15, en affectant à la région Ile de France la totalité du produit de la taxe sur les bureaux, après déduction de la part revenant actuellement à l'UESL et à l'Etat.

CF-69

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

AMENDEMENT

présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Emmanuelli, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE 15

~~I-~~ A l'alinéa 30, substituer aux mots : « à l'établissement public « Société du Grand Paris » créé par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris. », les mots : « au Syndicat des Transports d'Ile-de-France »

~~II-~~ Les pertes de recettes résultant pour l'établissement public Société du Grand Paris sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

L'ambition affichée par le présent article est de dégager des recettes supplémentaires, en modifiant la taxe sur les bureaux en Ile-de-France, pour améliorer le réseau de transport francilien.

Mais à l'heure actuelle, la Société du Grand Paris n'est pas en mesure d'œuvrer concrètement en ce sens. Seule l'autorité organisatrice des transports le peut.

Il est donc plus utile de lui affecter directement ces ressources nouvelles.

CF110

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2944)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 15

Après l'alinéa 30, insérer les seize alinéas suivants :

« I *bis*.- A.- Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 520-1 est ainsi rédigé :

« Art. *L. 520-1*.- Il est perçu en région d'Ile-de-France une redevance à l'occasion de la construction de locaux à usage de bureaux définis à l'article R. 520-1-1, de locaux de recherche définis à l'article R. 520-1, de locaux commerciaux définis au 2° du III de l'article 231 *ter* du code général des impôts et de locaux de stockage définis au 3° du III du même article, ainsi que de leurs annexes. » ;

2° L'article L. 520-3 est ainsi rédigé :

« Art. *L. 520-3*.- Le montant de cette redevance est fixé à :

« 1° 344 euros par mètre carré dans les communes de Paris et des Hauts-de-Seine ;

« 2° 214 euros par mètre carré dans les communes de l'unité urbaine de Paris au sens de l'INSEE, telle que délimitée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine ;

« 3° 86 euros par mètre carré dans les autres communes de la région d'Ile-de-France n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris et, par dérogation aux alinéas précédents, dans toutes les communes d'Ile-de-France éligibles à la fois à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales.

« Ces tarifs, fixés au 1er janvier 2011, sont actualisés par arrêté du ministre chargé de l'économie au 1er janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur. »

3° Le premier alinéa de l'article L. 520-5 est ainsi rédigé :

CF 110 suite

« La redevance est assise sur la surface utile de plancher prévue pour la construction ; son montant est établi par les services de l'Etat en charge de l'urbanisme dans le département. »

4° Le quatrième alinéa de l'article L. 520-7 est supprimé ;

4° L'article L. 520-9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou de locaux de recherche » sont remplacés par les mots : « , de locaux de recherche, de locaux commerciaux ou de locaux de stockage » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « en bureaux » sont remplacés par les mots : « en locaux à usage de bureaux, en locaux de recherche, en locaux commerciaux ou en locaux de stockage. » ;

B.- Les dispositions prévues au I *bis* de l'article XX de la loi de finances rectificative pour 2010 (n° XX du XX décembre 2010) sont applicables aux constructions et transformations pour lesquelles le permis de construire, la déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme ou la déclaration prévue à l'article L. 520-9 est déposé après le 1er janvier 2011. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rénover la redevance pour création de bureaux, comme le prévoit l'article 15 pour la taxe sur les surfaces de bureaux. En effet, la redevance pour création de bureaux repose sur un zonage proche de celui actuellement en vigueur pour la taxe sur les surfaces de bureaux et, comme pour cette dernière, ses tarifs n'ont pas été actualisés récemment, leur dernière revalorisation datant de 1989.

Sur le modèle de ce que l'article 15 prévoit pour la taxe sur les surfaces de bureaux, le présent amendement propose :

- de procéder à une nouvelle délimitation du zonage de la redevance par référence à l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'INSEE ;

- d'actualiser les tarifs de cette redevance dans les mêmes proportions que celles de la taxe sur les surfaces de bureaux, et de les indexer annuellement à l'avenir sur l'indice du coût de la construction ;

- d'étendre l'assiette de cette redevance aux locaux commerciaux et de stockage, ainsi qu'au stationnement ;

- de limiter la dérogation consentie aux entreprises implantées sur le territoire de communes éligibles à la DSU aux seules entreprises implantées sur le territoire de communes éligibles à la fois à la DSU et au FSRIF.

CF - 70

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

AMENDEMENT

présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Emmanuelli, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE 15

I.- A l'alinéa 31, substituer aux mots : « de l'établissement public « Société du Grand Paris »», les mots : « du Syndicat des Transports d'Ile-de-France »

II. -A l'alinéa 32, substituer aux mots : «de l'établissement public « Société du Grand Paris » créé par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,», les mots : « du Syndicat des Transports d'Ile-de-France »

~~III.- Les pertes de recettes résultant pour l'établissement public Société du Grand Paris sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSE SOMMAIRE

L'ambition affichée par le présent article est de dégager des recettes supplémentaires, en créant une taxe spéciale d'équipement, pour améliorer le réseau de transport francilien.

Mais à l'heure actuelle, la Société du Grand Paris n'est pas en mesure d'œuvrer concrètement en ce sens. Seule l'autorité organisatrice des transports le peut.

Il est donc plus utile de lui affecter directement ces ressources nouvelles.

CF - 60

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

AMENDEMENT

présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Emmanuelli, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE 15

I. - A l'alinéa 34, supprimer les mots « à la taxe d'habitation ».

II. - 1. - Les pertes de recettes résultant pour l'établissement public du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

2. - Les pertes de recettes résultant pour l'État du 1 ci-dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

La taxe spéciale d'équipement pèsera sur les revenus des ménages à travers la taxe d'habitation, ce qui réduira leur consommation et ralentira le retour de la croissance.

Cette décision est également injuste puisque la taxe d'habitation n'est pas basée sur le revenu des contribuables mais sur des valeurs locatives qui, selon l'avis de tous, doivent être révisées.

Enfin, contrairement aux propriétaires, les locataires ne bénéficieront pas de la hausse de la valeur du logement qu'ils occupent, due à la réalisation par la collectivité de nouvelles infrastructures de transports, et n'ont donc pas à payer une taxe supplémentaire pour cela.

CF-61

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

AMENDEMENT

présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Emmanuelli, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 34 par la phrase :

« La taxe ne sera mise en œuvre qu'après une refonte du mode de calcul de la taxe d'habitation. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le mode de calcul de la taxe d'habitation, sur laquelle s'appuie la taxe spéciale d'équipement, est obsolète.

Pour ne pas rajouter de l'injustice fiscale à une situation qui n'en manque pas, il est préférable de conditionner la mise en place de cette nouvelle taxe à la révision de l'ancienne, en particulier des valeurs locatives.

Cf-64

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

AMENDEMENT

présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Emmanuelli, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE 15

Supprimer l'alinéa 36.

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 1635 ter A du code général des impôts, issu de la loi relative au grand Paris, instituait une taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant, sur le territoire de la région d'Ile-de-France, des projets d'infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris.

Malgré son rendement incertain, cette source de financement est opportune en tant qu'elle institue un lien entre l'enrichissement procuré par les nouvelles infrastructures et leur financement.

Or, l'article 15 supprime cette taxe sans justification. Le présent amendement a pour objet de la rétablir.

CF-65

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

AMENDEMENT

présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Emmanuelli, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

Article additionnel après l'article15

Insérer l'article suivant :

« Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L520-1 est ainsi rédigé :

« Dans les communes comprises dans les limites de la région d'Ile de France telles qu'elles ont été fixées par l'article premier de la loi n°76-394 du 6 mai 1976, il est perçu une redevance à l'occasion de la construction de locaux à usage de bureaux, de locaux de recherche, de locaux commerciaux et de stockage ainsi que leurs annexes. ».

2° Le deuxième alinéa de l'article L520-1 est ainsi rédigé :

« Par dérogation, les communes de la région d'Ile de France éligibles à la fois, pour l'année en cause, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile de France, respectivement prévus aux articles L.2334-15 et L.2531-12 du code général des collectivités territoriales, relèvent, quelle que soit leur situation géographique, pour le calcul de la redevance, du tarif minimum mentionné à l'article L. 520-3. ».

3° L'article L. L520-3 est ainsi rédigé :

Le tarif de la redevance due par mètre carré de surface utile de plancher varie selon le lieu de situation du local et son usage :

	Locaux à usage de bureaux et locaux de recherche	Locaux commerciaux	Locaux de stockage
1. Communes de Paris et du département des Hauts-de-Seine	398	115	57
2. communes, autres que	248	86	40

celles mentionnées au 1, de l'unité urbaine de Paris telle que délimitée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget			
3. Communes autres que celles mentionnées aux 1 et 2	99	34	17

Les tarifs sont actualisés chaque année par arrêté du ministre chargé de l'économie au 1er janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques et connu au 1er septembre. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur. ».

IV. L'article L520-7 est complété des alinéas suivants :

« La redevance est due :

Pour les locaux commerciaux, qui s'entendent des locaux destinés à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros et de prestations de services à caractère commercial ou artisanal ainsi que de leurs réserves attenantes couvertes ou non et des emplacements attenants affectés en permanence à la vente ;

Pour les locaux de stockage, qui s'entendent des locaux ou aires couvertes destinés à l'entreposage de produits, de marchandises ou de biens et qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production. »

V. L'article L520-8 est abrogé.

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 15 prévoit institue une taxe spéciale d'équipement au profit de la société du grand Paris et modernise la taxe sur les bureaux, dont l'essentiel du produit sera également affecté à cet établissement public.

En revanche, il ne reprend pas une autre piste de financement prévue dans le rapport de M. Gilles Carrez, consistant à modifier le zonage de la redevance pour création de bureaux, à en étendre le champ et à en actualiser les tarifs, qui n'ont pas évolué depuis 1989.

Tel est l'objet du présent amendement. Par cohérence, le zonage et le champ retenus correspondent à celui de la taxe sur les bureaux prévu par l'article 15.

CF 111

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2944)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 16

Rédiger ainsi cet article :

I.- Les deux derniers alinéas de l'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« 2° De 1,7 % dans les communes, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Syndicat des transports d'Ile-de-France, en tenant compte notamment du périmètre de l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'INSEE ;

« 3° De 1,4 % dans les autres communes de la région d'Ile-de-France. »

II.- Dans les communes passant de la catégorie visée au 3° de l'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la loi de finances rectificative pour 2010 (n° XX du XX décembre 2010) à la catégorie visée au 2° du même article dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2011, l'évolution du taux applicable est progressivement mise en œuvre par tiers sur trois ans.

« III.- Les dispositions prévues au présent article sont applicables à compter de la publication du décret prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 propose de procéder à une nouvelle délimitation du zonage du versement transport en Ile-de-France, dont dépendent les trois taux de ce versement. Cependant, cet article propose que soient retenus pour la définition de ce zonage des critères particulièrement flous : fréquence à l'heure de pointe, espacement des gares, etc.

Or, il paraît essentiel que le zonage des taux soit bâti sur des critères suffisamment robustes pour éviter de multiples contestations ou contentieux. C'est pourquoi le présent amendement propose que le zonage sur lequel repose cette imposition, qui est inscrit dans la loi depuis sa création en 1971, soit principalement

adossé à un critère objectif : l'appartenance des communes à l'unité urbaine de Paris, telle que définie par l'INSEE. Ce critère est strictement identique à celui proposé par le Gouvernement pour le zonage de la taxe sur les surfaces de bureaux, à l'article 15 du présent projet de loi de finances rectificative.

Par ailleurs, le présent amendement vise à lisser sur trois ans, et non sur cinq ans, les augmentations de taux que ce nouveau zonage pourrait entraîner pour des entreprises dont la commune d'implantation glisserait de l'ancienne zone 3 à la nouvelle zone 2 (donc d'un taux de 1,4 % à un taux de 1,7 %).

CF - 62

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

AMENDEMENT

présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Emmanuelli, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE 16

Rédiger ainsi cet article :

« Dispositions fiscales relatives aux transports en commune en Ile-de-France

L'article L.2531-4 du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

I. – A l'alinéa 2, les mots *« 2,6 % »* sont remplacés par les mots *« 2,7 % »*

II. – A l'alinéa 3, les mots *« 1,7 % dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne »* sont remplacés par les mots *« 1,8 % dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les communes des départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne, faisant partie de l'agglomération parisienne (unité urbaine définie par l'INSEE) »*

III. – A l'alinéa 4, les mots *« 1,4 % »* sont remplacés par les mots *« 1,5% des communes des départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne, ne faisant pas partie de l'agglomération parisienne, au sens de l'alinéa précédent » »*

EXPOSE DES MOTIFS

Aujourd'hui, les plafonds du taux du Versement de Transport applicables en Ile-de-France (qui sont dans les faits, les taux effectivement appliqués) sont différends selon un zonage départemental :

- 2,6 % pour Paris et les Hauts-de-Seine,
- 1,7 % pour le Val-de-Marne et la Seine-Saint-Denis,
- 1, 4 % pour les départements de grande couronne.

L'article 16 du PLFR 2010 propose de modifier ce zonage en fonction de « l'intensité de la desserte par les services de transport guidés ou ferrés », intensité qui serait fonction de la fréquence des services, du temps de transport entre la/les gare(s) de la commune et Paris, du nombre de gares et de leur localisation.

CF-62
Suite

Outre la complexité du dispositif susceptible de varier tous les 3 ans auquel s'ajoute un mécanisme d'évolution progressive des taux sur 5 ans pour les communes changeant de catégorie d'imposition, cette proposition risque de ne pas produire l'effet financier escompté pour les raisons suivantes :

- Les établissements publics et privés, aujourd'hui situés dans une commune où s'applique un taux plafond élevé, sont susceptibles de se voir appliquer un taux plafond inférieur, alors que leur masse salariale est importante, ce qui se traduirait par une perte de recettes du Versement de Transport.

  Exemple : Neuilly-sur-Seine, Rueil-Malmaison, Clichy, où le taux est susceptible de passer de 2,6 % à 1,7 %, ce qui entrainerait une baisse des recettes du Versement de Transport de plus de 50%.

- A l'inverse, le passage à un taux plafond plus élevé dans des communes où le taux actuellement applicable est inférieur conduirait, certes, à une hausse des recettes mais risque aussi d'induire une fuite des entreprises en-dehors du territoire desdites communes, si l'augmentation est trop importante.

  Exemple 1 : Versailles, Cergy, Massy, où le taux est susceptible de passer de 1,4 % à 2,6 %, ce qui conduirait à une augmentation de plus de 85% du Versement de Transport dont s'acquittent les établissements de ces communes (soit +17% par an sur 5 ans).

  Exemple 2 : Clichy-sous-Bois et Montfermeil, où le taux serait susceptible de passer de 1,7 % à 2,6 %, lors de la mise en service du tramway (débranchement du T4), alors que l'activité économique est déjà peu développée dans ces communes.

- Enfin, mesurer l'intensité de la desserte des communes sur la seule offre en services de transport guidés ou ferrés, n'est nullement représentatif de la réelle intensité de la desserte en transports en commun, dans laquelle l'offre en services routiers est loin d'être accessoire.

C'est pourquoi, en premier lieu, l'amendement propose d'actualiser, de manière plus simple, le zonage, conformément aux orientations du Rapport CARREZ relatif au financement du projet transport du Grand Paris (30 septembre 2009), en intégrant dans la zone intermédiaire l'ensemble de l'agglomération au sens de l'INSEE.

Ce zonage, ainsi révisé, comporte les avantages suivants :

- Il présente une continuité spatiale, et reflète bien la forme actuelle de l'espace urbanisé et doté d'équipements urbains, notamment d'infrastructures de déplacement ;
- Sa définition s'appuie sur une base légale incontestable, établie par l'INSEE en fonction des résultats du recensement – ce concept d'agglomération est par ailleurs déjà utilisé dans l'application de plusieurs textes législatifs et réglementaires (article 55 de la loi SRU n°2000-1208, loi Chevènement, etc.) ;
- Il permet d'englober dans la zone intermédiaire des territoires où l'emploi s'accroit fortement, en particulier les pôles de la périphérie de la région et les aéroports ;
- Il présente à la fois un caractère stable, tout en demeurant évolutif et fonction de l'agglomération telle qu'elle se dessinera au fil de s prochaines années.

Ce nouveau zonage basé sur le concept de l'agglomération induirait un gain annuel immédiat évalué à 105 millions d'euros.

CF_62
fin.

En second lieu, l'amendement propose, conformément aux orientations du Rapport CARREZ, d'augmenter les plafonds du taux du Versement de Transport applicables en Ile-de-France de 0,1 point dans tous les départements, de manière à répartir de façon uniforme sur l'ensemble des employeurs franciliens cet effort supplémentaire et à maintenir le caractère de péréquation du système actuel.

Les recettes supplémentaires engendrées sont évaluées à environ 142 millions d'euros pour une année, soit une augmentation de près de 4,7 % du produit total du Versement de Transport.

NB : Si le taux de 2,6 % devait rester inchangé, il faudrait alors augmenter chacun des deux autres taux de 0,2 point pour obtenir une ressource supplémentaire à peu près équivalente (130 M€)
Pour mémoire, en province, lorsque la population de la commune ou de l'établissement public de coopération est supérieure à 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice des transports urbains réalise une infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé, le taux plafond du VT est de 1,75 %.

Uf_63

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

AMENDEMENT

présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Emmanuelli, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE 16

Rédiger ainsi cet article :

« Dispositions fiscales relatives aux transports en commune en Ile-de-France

L'article L.2531-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – A l'alinéa 2, les mots *« 2,6 % »* sont remplacés par les mots *« 2,7 % »*

II. – A l'alinéa 3, les mots *« 1,7 % »* sont remplacés par les mots *« 1,8 % »*

III. – A l'alinéa 4, les mots *« 1,4 % »* sont remplacés par les mots *« 1,5% » »*

EXPOSE DES MOTIFS

Aujourd'hui, les plafonds du taux du Versement de Transport applicables en Ile-de-France (qui sont dans les faits, les taux effectivement appliqués) sont différends selon un zonage départemental :

- 2,6 % pour Paris et les Hauts-de-Seine,
- 1,7 % pour le Val-de-Marne et la Seine-Saint-Denis,
- 1, 4 % pour les départements de grande couronne.

L'article 16 du PLFR 2010 propose de modifier ce zonage en fonction de « l'intensité de la desserte par les services de transport guidés ou ferrés », intensité qui serait fonction de la fréquence des services, du temps de transport entre la/les gare(s) de la commune et Paris, du nombre de gares et de leur localisation.

Outre la complexité du dispositif susceptible de varier tous les 3 ans auquel s'ajoute un mécanisme d'évolution progressive des taux sur 5 ans pour les communes changeant de catégorie d'imposition, cette proposition risque de ne pas produire l'effet financier escompté pour les raisons suivantes :

CF-63. Suite

- Les établissements publics et privés, aujourd'hui situés dans une commune où s'applique un taux plafond élevé, sont susceptibles de se voir appliquer un taux plafond inférieur, alors que leur masse salariale est importante, ce qui se traduirait par une perte de recettes du Versement de Transport.
- *Exemple : Neuilly-sur-Seine, Rueil-Malmaison, Clichy, où le taux est susceptible de passer de 2,6 % à 1,7 %, ce qui entrainerait une baisse des recettes du Versement de Transport de plus de 50%.*

A l'inverse, le passage à un taux plafond plus élevé dans des communes où le taux actuellement applicable est inférieur conduirait, certes, à une hausse des recettes mais risque aussi d'induire une fuite des entreprises en-dehors du territoire desdites communes, si l'augmentation est trop importante.

Exemple 1 : Versailles, Cergy, Massy, où le taux est susceptible de passer de 1,4 % à 2,6 %, ce qui conduirait à une augmentation de plus de 85% du Versement de Transport dont s'acquittent les établissements de ces communes (soit +17% par an sur 5 ans).

Exemple 2 : Clichy-sous-Bois et Montfermeil, où le taux serait susceptible de passer de 1,7 % à 2,6 %, lors de la mise en service du tramway (débranchement du T4), alors que l'activité économique est déjà peu développée dans ces communes.

- Enfin, mesurer l'intensité de la desserte des communes sur la seule offre en services de transport guidés ou ferrés, n'est nullement représentatif de la réelle intensité de la desserte en transports en commun, dans laquelle l'offre en services routiers est loin d'être accessoire.

C'est pourquoi l'amendement propose de supprimer ce dispositif complexe à mettre en œuvre et à faire évoluer et de maintenir le zonage actuel en rehaussant les plafonds du taux du Versement de Transport applicables en Ile-de-France de 0,1 point dans tous les départements, de manière à répartir de façon uniforme sur l'ensemble des employeurs franciliens cet effort supplémentaire et à maintenir le caractère de péréquation du système actuel.

Les recettes supplémentaires engendrées sont évaluées à environ 142 millions d'euros pour une année, soit une augmentation de près de 4,7 % du produit total du Versement de Transport.

NB : Si le taux de 2,6 % devait rester inchangé, il faudrait alors augmenter chacun des deux autres taux de 0,2 point pour obtenir une ressource supplémentaire à peu près équivalente (130 M€).

Pour mémoire, en province, lorsque la population de la commune ou de l'établissement public de coopération est supérieure à 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice des transports urbains réalise une infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé, le taux plafond du VT est de 1,75 %.

CF-58

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

AMENDEMENT

présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Emmanuelli, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL
Après l'article 16, insérer l'article suivant:

« Après le deuxième alinéa de l'article L.2333-67 du Code général des collectivités territoriales, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« 0,85 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 50 000 et 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice des transports urbains a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé. Si les travaux correspondants n'ont pas commencé dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de majoration du taux du versement transport, le taux applicable à compter de la sixième année est ramené à 0,55 % au plus. » »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement permet aux autorités organisatrices de moins de 100 000 habitants ayant décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé de porter le taux de versement transport de 0,6 à 0,9%.

Il vise ainsi à corriger l'écart considérable avec les agglomérations de plus de 100 000 qui peuvent disposer d'un taux maximum de versement transport de 1,8%.

Outre que cette différence n'est aujourd'hui plus justifiée, le faible taux de VT dont disposent les agglomérations de moins de 100 000 constitue de fait un obstacle au développement d'une offre alternative à l'auto-solisme, alors même que l'usage de l'automobile se pose avec encore plus d'acuité aujourd'hui dans les agglomérations de taille moyenne que dans les grandes agglomérations.

CF- 67

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

AMENDEMENT

présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Emmanuelli, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL
Après l'article 16, insérer l'article suivant:

« A la fin de l'article L.2333-67 du Code général des collectivités territoriales, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Le Conseil régional peut par délibération, instituer au profit de la région une part complémentaire à ce versement, dont le taux ne peut excéder 0,2 %.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement propose une nouvelle ressource fiscale dynamique pour les régions par la création d'un taux additionnel régional de versement transport.

La possibilité de voter un taux additionnel maximal de 0,2% permettrait ainsi de participer au financement des Trains Express Régionaux (TER). Cette proposition est en pleine cohérence avec les mesures fiscales accordées aux agglomérations, dans ce même projet de loi, au titre du financement des transports urbains.

En effet, les TER y participent déjà fortement et le phénomène va s'amplifier à l'avenir puisque le cadencement leur donne le statut de Trains hors agglomération et de Tram (multiples arrêts) en agglomérations.

Le parlement, en décembre dernier, a adopté la réforme de la Taxe Professionnelle proposée par le Gouvernement. Bien plus que le seul impôt économique, cette réforme bouleverse l'ensemble de la fiscalité locale.

A l'occasion des débats parlementaires, les Régions n'ont eu de cesse d'exprimer leur inquiétude, d'une part sur le fait que de réelles recettes fiscales sont remplacées par des quasi-dotations et, d'autre part, dans la mesure où les seules recettes fiscales restant aux Régions sont non pérennes voir régressive et aucunement en rapport avec leurs compétences.

Depuis l'adoption de la loi, tous les observateurs politiques, institutionnels, financiers indiquent que les régions sont le niveau de collectivité le plus pénalisé par cette réforme.

Le gel des dotations de l'Etat pour les trois années ajoute une nouvelle et puissante contrainte, de sorte que les Régions ne disposent plus d'aucune marge de manœuvre pour assurer leurs missions de services publics, à l'heure même où elles sont plus que jamais sollicitées au titre des investissements d'avenir, par le gouvernement lui-même.

Enfin, la participation des régions aux grands projets de l'Etat qu'il ne peut mener seul (LGV, Plan Campus, grand emprunt) impacte leur budget à un niveau bientôt insupportable.

CF 112

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2944)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 17

I.- Compléter l'alinéa 19 par les deux phrases suivantes :

« Chaque commission communale ou intercommunale des impôts directs transmet son avis à la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels dans les trente jours suivant sa saisine. Cet avis est réputé favorable si la commission ne s'est pas prononcée dans les trente jours suivant sa saisine. »

II.- A l'alinéa 21, après le mot « désaccord », insérer les mots :

« persistant plus d'un mois après réception de l'avis mentionné au premier alinéa du présent VII ».

III.- A l'alinéa 22 substituer aux mots :

« fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa »,

les mots :

« d'un mois après réception de l'avis mentionné au premier alinéa du présent VII ».

IV. Dans la première phrase de l'alinéa 23, substituer aux mots :

« dans un délai fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa »,

les mots :

« dans les trente jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir les délais dans lesquels interviendront toutes les commissions d'élus chargées de se prononcer sur la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux. En effet, il ne faut pas sous-estimer la lourdeur des opérations ultérieures d'intégration dans les rôles et dans les bases de la DGFiP. Il est donc essentiel d'encadrer dans un délai le travail des commissions.

CF 113

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2944)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article additionnel
Après l'article 17, insérer l'article suivant :

Après le quatrième alinéa de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« a *bis*. le montant, par impôt et par redevable, des impôts directs perçus à leur profit, qui ne sont pas recouvrés par voie de rôle ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend à la CVAE l'information des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre.

Le livre des procédures fiscales prévoit aujourd'hui que l'administration fiscale doit communiquer le montant des rôles généraux et supplémentaires des impôts directs locaux. Cependant, la CVAE n'étant pas recouvrée par voie de rôle, les collectivités territoriales pourraient être privées de toutes les informations nécessaires à l'établissement de leurs budgets. Le présent amendement remédie à cette situation.

CF - 1

Projet de loi de finances rectificative pour 2010
N°2944

AMENDEMENT

présenté par
M. Mancel

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE ~~43~~ 17, insérer l'article suivant :

I. – Le V de l'article 1478 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Cette disposition s'applique également aux parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la réduction « *prorata temporis* » de la valeur locative des équipements et biens immobiliers, prévue à l'article 1478-V du Code Général des Impôts, aux parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière.

Un parc d'attractions et de loisirs qui ne propose pas de jeux de hasard comportant des mises et des gains en argent ne constitue pas un établissement de jeux au sens de l'article 1478, V du CGI. De même, qu'un parc offrant à sa clientèle un choix d'attractions variées à caractère ludique et récréatif ne suffit pas, faute de précision législative, à lui conférer le caractère d'un établissement de spectacles.

Une harmonisation législative est donc nécessaire afin d'aligner le régime fiscal des parcs d'attractions sur celui des cafés, discothèques ou établissements de spectacles et bénéficier d'une réduction de la cotisation de la taxe foncière.

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

CF_13

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010
N° 2944

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD et M. Jean-Claude Flory
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 17

I. – Au premier alinéa du 1° bis de l'article 1382 du code général des impôts, après les mots « visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique, », ajouter les mots :
« et dans le cadre de contrats comportant des transferts de droits réels conclus entre des établissements d'enseignement, de recherche ou leur regroupement et des sociétés dont le capital est entièrement détenu par des personnes publiques, ».

II.– La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1382 du code général des impôts définit les différentes exonérations applicables en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).
Conformément aux dispositions du 1°, les immeubles appartenant aux établissements publics d'enseignement sont exonérés de taxe foncière, sous réserve qu'ils soient affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus.
Par ailleurs, les immeubles construits dans le cadre de contrats de partenariat public-privé, qui, à l'expiration du contrat, sont incorporés au domaine de la personne publique conformément aux clauses de ce contrat, sont exemptés de cette taxe pendant la durée du contrat, s'ils sont bien entendu également affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus.
Or le recours à un mode contractuel, dans lequel des droits réels seraient transférés à une société de projet constituée uniquement entre des personnes publiques afin de valoriser le patrimoine universitaire, introduit une discrimination au regard de cet impôt. En effet, les immeubles ne pourront pas bénéficier d'un régime légal d'exonération car d'une part ils ne seront pas détenus directement par les universités et d'autre part l'opération ne sera pas réalisée dans le cadre d'un contrat de partenariat au sens des dispositions de l'ordonnance du 17 juin 2004.

CF- 13 suite

La TFPB représenterait un surcoût de financement et pénaliserait certaines opérations de revalorisation par rapport aux autres.
Afin de ne favoriser aucune option juridique pour une raison seulement fiscale, il vous est proposé d'insérer un nouveau cas d'exonération de taxe foncière.

CF-83

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par

M Balligand, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 17, INSÉRER UN ARTICLE AINSI RÉDIGÉ :

I. Le II de l'article 1417 du Code général des impôts est ainsi modifié :
- les mots « 23 224 euros » sont remplacés par les mots « 34 836 euros »
- les mots « 5 426 euros » sont remplacés par les mots « 8 139 euros »
- les mots « 4 270 euros » sont remplacés par les mots « 6 405 euros »
- les mots « 28 068 euros » sont remplacés par les mots « 42 102 euros »
- les mots « 5 954 euros » sont remplacés par les mots « 8 931 euros »
- les mots « 5 677 euros » sont remplacés par les mots « 8 516 euros »
- les mots « 4 270 euros » sont remplacés par les mots « 6 405 euros »
- les mots « 30 758 euros » sont remplacés par les mots « 46 137 euros »
- les mots « 5 954 euros » sont remplacés par les mots « 8 931 euros »
- les mots « 5 070 euros » sont remplacés par les mots « 7 605 euros »
- les mots « 4 270 euros » sont remplacés par les mots « 6 405 euros »

II. – La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la creation d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout le monde s'accorde pour reconnaître aujourd'hui que la taxe d'habitation est un impôt injuste, du fait notamment de l'obsolescence des valeurs locatives foncières sur lesquelles elle est assise.

Au fil des ans, certains dispositifs ont été mis en place pour pallier cette situation. C'est notamment le cas de l'article L 1414 A du CGI, qui prévoit la possibilité pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation de bénéficier d'un dégrèvement pour la fraction de leur cotisation qui excède 3,44 % de leur revenu (diminué d'un abattement).
Ce dispositif n'est toutefois ouvert qu'aux contribuables dont les revenus sont inférieurs à un plafond prévu par l'article L 1417 du même code, plafond qui dépend principalement du nombre de parts de quotient familial. A titre d'exemple, pour un foyer comptant deux parts en métropole, ce plafond est fixé à 32 920 euros, soit l'équivalent de 2 SMIC annuels.

CF-83 (suite)

Il est donc proposé de majorer les plafonds prévus par l'article afin d'ouvrir à une part plus importante de la classe moyenne le bénéfice de ce dispositif. A titre d'exemple, le plafond pour un foyer métropolitain de deux parts passerait à 49 380 euros. Celui d'un foyer comptant trois parts passerait de 41 460 à 62 190 euros, ce qui reste en-deçà du plafond (64 875 euros) actuellement prévu par l'article 244 quater J du CGI pour bénéficier du prêt à taux zéro.
Il s'agit ainsi de diminuer immédiatement l'injustice de la taxe d'habitation, sans attendre la nécessaire réforme d'ampleur de la fiscalité locale des ménages que le Gouvernement ne cesse de remettre au lendemain.

CF-84

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par

M Balligand, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Emmanuelli, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Lurel, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL
Après l'article 17

« Au I de l'article 1647 B sexies du Code Général des Impôts, le taux « 3% » est remplacé par le taux « 3,5% » »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à revenir à un taux plus raisonnable de plafonnement de la Contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée.
Alors que la taxe professionnelle, dont le produit était supérieur de plusieurs milliards d'euros à la somme de la cotisation foncière et de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les entreprises ne voyaient leur contribution au titre de la TP plafonnée que dès lors qu'elle était supérieure à 3,5% de leur valeur ajoutée. Il est proposé de retenir ce taux de 3,5% pour le plafonnement de la CET.
Cet amendement permettrait de faire participer l'ensemble des contribuables, les entreprises comme les ménages, à l'effort de redressement de nos finances publiques. Il faut en effet souligner que la dégradation actuelle de nos finances publiques n'est pas liée uniquement aux effets de la crise économique, mais également, et pour une large part, aux décisions récentes du gouvernement qui a choisi d'alléger massivement l'imposition de certains contribuables, et notamment les entreprises qui en 2011 bénéficient d'un allégement de plus de 4 Mds euros (en régime de croisière) de leur imposition.

Cf-37

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE 18

L'article 18 est ainsi rédigé :

I. – Le tableau annexé au premier alinéa du a) du III de l'article 1011 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

TAUX D'EMISSION de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	TARIF DE LA TAXE (en euros)				
	Année d'acquisition				
	2008	2009	2010	2011	2012
Taux ≤ 140	0	0	0	0	**0**
141 ≤ taux ≤ 145	0	0	0	0	**300**
146 ≤ taux ≤ 150	0	0	0	0	**350**
151 ≤ taux ≤ 155	0	0	0	200	**600**
156 ≤ taux ≤ 160	0	0	200	750	**900**
161 ≤ taux ≤ 165	200	200	750	750	**900**
166 ≤ taux ≤ 180	750	750	750	750	**900**
181 ≤ taux ≤ 190	750	750	750	750	**1 300**
191 ≤ taux ≤ 195	750	750	750	1 600	**1 900**
196 ≤ taux ≤ 200	750	750	1600	1 600	**1 900**
201 ≤ taux ≤ 230	1 600	1 600	1 600	1 600	**1 900**
231 ≤ taux ≤ 235	1 600	1 600	1 600	1 600	**3 000**
236 ≤ taux ≤ 240	1 600	1 600	1 600	1 600	**3 000**
241 ≤ taux ≤ 245	1 600	1 600	1 600	2 600	**3 000**
246 ≤ taux ≤ 250	1 600	1 600	2 600	2 600	**3 000**
250 < taux	2 600	2 600	2 600	2 600	**3 000**

II. – Le tableau du b) du III du même article est ainsi rédigé :

PUISSANCE FISCALE (en chevaux-vapeur)	MONTANT DE LA TAXE (en euros)
Puissance fiscale ≤ 7	0
8 ≤ Puissance fiscale ≤ 9	1 000
10 ≤ Puissance fiscale ≤ 11	1 500
12 ≤ Puissance fiscale ≤ 16	2 000

CF-37 (suite)

16 < Puissance fiscale	3 000

III. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2012.

Exposé sommaire

Fort de son succès, le système du bonus-malus automobile a couté 528 millions d'euros à l'Etat l'an passé.

Il convient de revenir à l'idée initiale du dispositif, issue des travaux du Grenelle de l'environnement, à savoir une opération neutre pour le budget de l'Etat dans laquelle le coût du malus vient compenser le bonus. Tel est l'objet du présent amendement.

CF-45

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par MM. De Courson, Perruchot et Vigier et Mme Vasseur

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 20, insérer l'article suivant

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le tableau du 1. de l'article 265 bis A est ainsi rédigé :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	*RÉDUCTION (en euros par hectolitre)*		
	Année		
	2011	*2012*	*2013*
1. Esters méthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	*8, 00*	*8, 00*	*8, 00*
2. Esters méthyliques d'huile animale incorporés au gazole ou au fioul domestique	*8, 00*	*8, 00*	*8, 00*
3. Contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique incorporés aux supercarburants dont la composante alcool est d'origine agricole, sous nomenclature douanière combinée NC 220710	*14, 00*	*14, 00*	*14, 00*
4. Alcool éthylique d'origine agricole, sous nomenclature douanière combinée NC 220710, incorporé aux supercarburants ou au superéthanol E85 repris à l'indice d'identification 55	*14, 00*	*14, 00*	*14, 00*
5. Biogazole de synthèse	*8, 00*	*8, 00*	*8, 00*
6. Esters éthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	*14, 00*	*14, 00*	*14, 00*

2° Avant le nombre : « 17,29 », le début de la dernière ligne de la dernière colonne du tableau B du 1. de l'article 265 est supprimé.

II – La perte de recettes pour l'État résultant du 1° du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors du vote de l'article 5 de la loi de finances pour 2009, il était prévu une clause de revoyure annuelle du niveau de défiscalisation des biocarburants, en fonction de l'évolution des conditions économiques (évolution du prix du baril de pétrole, évolution de la parité euro dollar).

Le prix du baril de pétrole et la parité euro dollar ont sensiblement évolués ; mais surtout les prix des différentes matières premières agricoles servant à produire les biocarburants ont évolué d'une façon importante. Aussi, la compétitivité des filières de biocarburants s'est fortement dégradée depuis le vote de la loi de finances pour 2009. Il convient donc de prévoir, dès maintenant, le maintien du niveau de la défiscalisation pour 2012 et 2013 afin d'accroître la lisibilité de ce dispositif.

Tel est l'objet du présent amendement.

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

CF. 16

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010
N° 2944

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD et M. Jean-Claude Flory
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE ~~31~~ 2

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du a) du 5. de l'article 266 quinquies est ainsi rédigé : « Cette exonération s'applique également au gaz naturel destiné à être utilisé dans les installations visées à l'article 266 quinquies A qui ne bénéficient plus ou pas d'un contrat d'achat d'électricité conclu dans le cadre de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ou mentionné à l'article 50 de cette même loi ; ».

2° Après le mot : « électricité, », la fin du 1° du 5. de l'article 266 quinquies B est supprimée.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration de la taxe visée aux articles 266 sexies à 266 terdecies du code des douanes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, les industriels exploitant des installations de cogénération hors obligation d'achat d'électricité, qui doivent valoriser directement leur production d'électricité sur le marché, se retrouvent en distorsion de concurrence avec les producteurs centralisés d'électricité qui, eux, sont exonérés de TICGN et de TICC.

Cette distorsion résulte d'une imprécision de rédaction à l'article 266 quinquies du Code des Douanes : l'alinéa 5.a indique que les cogénérations hors obligation d'achat peuvent prétendre à l'exonération si leurs opérateurs renoncent à l'exonération temporaire de cinq ans qui leur est applicable à compter de leur mise en service (article 266 quinquies A). Or, la plupart ne peuvent renoncer à ce régime provisoire, n'en bénéficiant plus depuis de nombreuses années : elles ne peuvent donc pas non plus bénéficier de l'exonération prévue au 266 quinquies.

CF. 16 suite

Cette rédaction interdit donc de fait toute exonération au titre de l'article 266 *quinquies*, selon l'interprétation administrative qui en est donnée.

Or les installations de cogénération offrent de meilleures performances environnementales et énergétiques (un rendement supérieur à 75% en moyenne, contre moins de 50% pour un cycle classique) et permettent ainsi une économie conséquente d'énergie et d'émissions de CO2.

La distorsion de concurrence entre ces installations n'a donc aucune justification environnementale, énergétique, économique.

Sur le plan juridique, la directive européenne 2003/96 CE du conseil sur la taxation de l'énergie dispose, dans son article 14, que les procédés de production d'électricité favorables à l'environnement, telle la cogénération comparée aux cycles classiques ou combinés, sont exonérés de taxes.

Afin d'éviter toute distorsion de concurrence préjudiciable aux installations de cogénération hors obligation d'achat d'électricité et afin de conformer le régime fiscal applicable aux entreprises de ce secteur à l'esprit et à la lettre de la directive 2003/96 CE, le présent amendement vise donc à expliciter l'exonération de ces installations de TICGN et de TICC.

Le montant de ces exonérations sur 2011 s'élèverait au maximum, en considérant que toutes es cogénération sorties de l'obligation de rachat refonctionnent et quelles tournent toutes à plein régime, à 6,8 M€ sur la TICGN et à 1,32 M€ sur la TICC.

CF-51

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 20, insérer l'article suivant

L'article 47 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« Art. 47. – I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

« 1° Le I de l'article 266 sexies est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10. À compter du 1er janvier 2014, toute personne qui distribue par le commerce de détail à titre gratuit ou onéreux au consommateur final des sacs à déchet, en matière plastique, répondant à des caractéristiques définies par décret. »

« 2° Le II du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7. Aux sacs plastique biodégradables constitués, dans des conditions définies par décret, d'un minimum de 40 % de matières végétales en masse. »

« 3° L'article 266 septies est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10. La distribution par le commerce de détail à titre gratuit ou onéreux au consommateur final des sacs en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 sexies. »

« 4° L'article 266 octies est complété par un 9. ainsi rédigé :

« 9. Le poids net exprimé en kilogrammes des sacs en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 sexies. »

« 5° Le tableau annexé au B du 1 de l'article 266 nonies est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Sacs à déchets en matière plastique	*Kilogramme*	*3*

»

II. – Le I ne s'applique pas si, à la date du 31 décembre 2013, la part de marché des sacs à déchets biodégradables est supérieure à 25 %. »

CF-51 (suite)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de réduire fortement le nombre de sacs à déchets non biodégradables dans un délai raisonnable (en 3 ans).

Ce délai tient notamment compte de l'expérimentation menée dans 12 villes participantes, et qui n'a, jusque-là, pas encore été menée à son terme.

Si, à la date du 31 décembre 2013, le pourcentage de sacs à déchets biodégradables est supérieur à 25%, alors le présent amendement sera frappé de nullité.

CF 114

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010
(n° 2944)

Amendement

présenté par MM. Jérôme Cahuzac et Gilles Carrez

Article 21

Substituer à l'alinéa 30 les trois alinéas suivants :

« III.– Les dispositions des I et II s'appliquent à compter du 1er janvier 2012.

IV.– Pour une société membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application de l'article 1586 *quater* du même code s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.

Les dispositions du présent IV ne sont pas applicables aux sociétés membres d'un groupe dont la société mère au sens de l'article 223 A précité bénéficie des dispositions du b du I de l'article 219 du même code.

V.– Les dispositions du IV s'appliquent aux dégrèvements demandés à compter du 1er janvier 2011. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de tenir compte de la réalité économique des groupes, notre fiscalité prévoit diverses exceptions au principe général selon lequel l'impôt est dû entreprise par entreprise, la principale de ces exceptions étant le régime de l'intégration fiscale à l'IS.

Le présent article propose d'étendre cette prise en compte des groupes à la TVA en organisant la création d'un régime de consolidation optionnel et pouvant couvrir toutes les entreprises majoritairement détenues.

En revanche, s'agissant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, l'appréciation du dégrèvement payé par l'Etat se fait redevable par redevable, sans prise en compte de la réalité économique des groupes. Il vous est donc proposé de revenir sur cet avantage afin de réduire le coût pour l'Etat de la dépense fiscale afférente à ce dégrèvement.

Le Gouvernement s'étant opposé à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 2011 à cette consolidation en raison notamment de ces effets supposés pour les PME, il vous est proposé, malgré la limitation de l'économie budgétaire en résultant, de ne pas appliquer la mesure aux PME, c'est-à-dire aux groupes dont la société mère bénéficie du taux réduit d'IS applicable aux PME parce que la somme des chiffres d'affaires des sociétés du groupe, y compris la mère, est inférieure à 7 630 000 euros.